



UNEP



**Programme des Nations Unies
pour l'environnement**

**Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture**

Distr. : Générale
22 octobre 2004

Français
Original : Anglais

**Convention de Rotterdam sur la procédure de
consentement préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits chimiques et pesticides
dangereux qui font l'objet d'un commerce international**

Conférence des Parties

Première réunion

Genève, 20-24 septembre 2004

**Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de
Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en
connaissance de cause applicable à certains produits chimiques
et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce
international sur les travaux de sa première réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international s'est déroulée au Centre international de conférences de Genève (Suisse) du 20 au 24 septembre 2004.
2. M. Niek van der Graaff de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et Secrétaire exécutif de la Convention, qui parla également au nom de M. James Willis, son homologue du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), a annoncé l'ouverture de la réunion le lundi 20 septembre 2004 à 10 h 15.
3. Des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Shafqat Kakakhel, Directeur exécutif adjoint du PNUE, Mme Louise Fresco, Directrice générale adjointe, Département de l'agriculture (FAO) et M. Philippe Roch, Secrétaire d'Etat, Directeur de l'Office fédéral suisse pour l'environnement, les forêts et le paysage.

4. Prenant la parole au nom du Directeur exécutif du PNUE, M. Klaus Töpfer, M. Kakakhel a remercié le Gouvernement suisse pour le soutien qu'il avait apporté à la Convention de Rotterdam en vue de la tenue de la réunion en cours, durant les négociations et tout au long de la période de transition. Notant le rôle central que jouait le commerce mondial de plus de 70 000 produits chimiques, qui représentait presque 10 % de l'économie mondiale, il a souligné que, si la plupart des produits chimiques pouvaient être fabriqués et utilisés en toute sécurité, ils n'en posaient pas moins des risques prouvés de maladies et de dégradation de l'environnement; il s'ensuivait qu'une gestion appropriée des risques et avantages des produits chimiques était vitale, et qu'il fallait relever le défi. La Convention de Rotterdam, qui entendait relever ce défi, représentait un succès notoire de la part de la communauté internationale, qu'avaient permis les relations fructueuses entre le PNUE et la FAO. La Convention, qui était une première étape vers la mise en place d'une nouvelle approche mondiale à l'égard des produits chimiques, reconnaissait les avantages qu'offraient ces produits et démontrait que le développement économique et le souci de l'environnement étaient non seulement compatibles mais aussi interdépendants et nécessaires.

5. Notant que d'importants progrès avaient été faits durant la période de transition, puisque la procédure provisoire avait été étendue de 27 à 41 produits chimiques, M. Kakakhel a exprimé sa confiance que cette tendance se poursuivrait à mesure que la Convention deviendrait pleinement opérationnelle. Clôturant ses remarques, il a souligné les défis posés par l'ordre du jour de la réunion, notamment l'adoption d'un règlement intérieur et de règles de gestion financières, la création des régions PIC soumises à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et la mise en place du Comité d'étude des produits chimiques; enfin, il a souhaité à tous les participants de connaître le succès dans leurs délibérations.

6. Souhaitant la bienvenue aux participants à la réunion au nom de la FAO, Mme Fresco a dressé un bilan des progrès accomplis depuis l'adoption de la Convention en 1998, louant le dévouement de la Présidente du Comité de négociation intergouvernemental, Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil) ainsi que des autres membres du Bureau et des membres du Comité provisoire d'étude des produits chimiques; elle a ajouté que la coopération étroite qui existait entre la FAO et le PNUE était un bon exemple de la manière dont on pouvait utiliser efficacement des ressources limitées. Soulignant qu'il fallait maintenant trouver la voie à suivre, elle a invité les Parties à garder à l'esprit les principaux objectifs de la Convention, qui ne porterait ses fruits que si toutes les Parties tiraient parti des informations disponibles, faisaient connaître leurs mesures de réglementation finales, signalaient les incidents d'empoisonnement par un pesticide et sensibilisaient aux avantages liés à la mise en œuvre de la Convention. Les Parties devraient également avoir à l'esprit que les Conventions de Stockholm, de Bâle et de Rotterdam étaient autant de pierres ajoutées à l'édifice, conçu pour aider les pays à gérer efficacement les produits chimiques.

7. Mme Fresco a ensuite fait observer qu'un nombre croissant d'activités de développement des capacités et d'assistance technique était mis en œuvre pour aider les pays à gérer les produits chimiques. La proposition de stratégie régionale d'assistance technique dont était saisie la réunion envisageait les moyens de travailler plus étroitement avec les organisations sous-régionales. Toutefois, ce soutien ne serait effectif que si l'on s'acheminait vers un renforcement de la coopération à l'échelle nationale et à l'échelle régionale. La gestion avisée des pesticides et des produits chimiques dangereux était une responsabilité collective qui exigeait la participation active des organisations non gouvernementales, des associations représentant la société civile et du secteur privé. Pour conclure, elle a demandé à la Conférence de ne pas oublier que la Convention de Rotterdam s'inscrivait dans le prolongement d'Action 21 et des accords de Rio et autres négociations internationales qui avaient précédé.

8. Dans son discours d'ouverture, M. Roch a souligné que le temps où les produits chimiques pouvaient être commercialisés sans souci n'était toujours pas révolu et que les pays développés pouvaient encore envoyer des produits chimiques indésirables aux pays en développement qui n'étaient pas en mesure de les détruire, et que le commerce illicite de produits chimiques continuait de prospérer, car dans certaines parties du monde les contrôles nécessaires continuaient de faire défaut. Des progrès avaient certes été faits, mais il restait encore beaucoup à faire pour résoudre les problèmes existants et prévenir l'apparition de nouveaux problèmes. Un régime international rationnel pour la gestion des produits chimiques était indispensable; les Conventions de Bâle, de Stockholm et de Rotterdam et la future Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM) étaient des jalons vers la réalisation de cet objectif.

9. La première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam marquait une nouvelle étape importante vers la mise en place de ce régime juridique. Il fallait se réjouir, toutefois, de ce que les Parties n'aient pas attendu la première réunion pour s'activer, puisque des ateliers de développement des capacités avaient déjà été organisés et que de nombreux projets avaient déjà démarré. Louant les Parties, les Secrétaires exécutifs conjoints de la Convention et le Président du Comité de négociation intergouvernemental pour les travaux préparatoires à la réunion, il a déclaré qu'il était convaincu que, même s'il restait encore beaucoup à faire, la Convention disposait déjà d'une vigoureuse équipe; il a cependant souligné qu'il fallait exploiter les synergies avec tous les organismes des Nations Unies et organisations internationales compétents. En conclusion, il a souhaité aux participants une semaine productive.

II. Questions d'organisation

A. Participation

10. Les représentants des pays et organisations régionales d'intégration économique ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mali, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Ukraine et Uruguay.

11. En outre, les représentants des pays ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observateurs : Algérie, Angola, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bhoutan, Botswana, Burundi, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Erythrée, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Géorgie, Guinée-Bissau, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Maldives, Maroc, Maurice, Mexique, Namibie, Népal, Niger, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République dominicaine, Serbie et Monténégro, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Soudan, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Venezuela et Zimbabwe.

12. L'observateur de l'Autorité palestinienne a également assisté à la réunion.

13. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés : Banque mondiale, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR), Organisation des Nations Unies pour le commerce et l'industrie (ONUDI), Organisation mondiale de la santé (OMS), Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Organisation mondiale du commerce (OMC) et secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

14. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées : Forum intergouvernemental sur la sécurité chimique (FISC) et Ligue des Etats arabes.

15. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées : Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), Crop Life International, Earth Justice, Environmental Health Fund, Foundation for Advancement in Science and Education (FASE), Groupe de réflexion et d'action du bien-être social (GRABS), Centre international de commerce et de développement durable (ICTSD), Réseau international pour l'élimination des polluants organiques persistants (IPEN), Pesticide Action Network (PAN), World Wide Fund for Nature International (WWF).

B. Election du Bureau

16 La Conférence des Parties a convenu d'adopter provisoirement le règlement intérieur figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/2 pour l'élection des membres du Bureau. La Conférence des Parties a élu le Bureau suivant :

Président :	M. Philippe Roch (Suisse)
Vice-Présidents :	Mme Marija Teriosina (Lituanie) Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil) M. Yusef Shuraiki (Jordanie) M. Mesfin Dessalegne (Ethiopie)

M. Shuraiki (Jordanie) a également accepté de remplir les fonctions de Rapporteur.

17. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, le Bureau élu à la première réunion de la Conférence demeurera en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion.

C. Adoption de l'ordre du jour

18. La Conférence des Parties a convenu que, puis que le Comité de négociation intergouvernemental n'avait pas pu se mettre d'accord par consensus pour que l'amiante chrysotile soit visé par la procédure PIC provisoire, elle ôterait l'examen de cette question de l'ordre du jour de la réunion. La Conférence a ensuite adopté l'ordre du jour ci-après, établi à partir de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/FAO/RC/COP.1/1, ainsi modifié :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Bureau;
 - b) Adoption de l'ordre du jour;
 - c) Organisation des travaux.
3. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties.
4. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties.
5. Rapport sur les résultats obtenus par le Comité de négociation intergouvernemental.
6. Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :
 - a) Composition des régions PIC;
 - b) Examen des produits chimiques à inscrire à l'Annexe III :
 - i) Produits chimiques relevant du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires¹ :
 - a. Binapacryl;

¹ Acte final de la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (UNEP/FAO/PIC/CONF/5), annexe I, résolution 1.

- b. Toxaphène;
 - c. Dichlorure d'éthylène;
 - d. Oxyde d'éthylène;
 - ii) Produits chimiques relevant du paragraphe 8 de la résolution sur les dispositions provisoires¹ :
 - a. Monocrotophos;
 - b. DNOC et ses sels;
 - c. Préparations pesticides extrêmement dangereuses : formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %;
 - d. Amiante actinolite;
 - e. Amiante anthophyllite;
 - f. Amiante amosite;
 - g. Amiante trémolite;
 - iii) Produits chimiques inscrits par le Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session :
 - a. Plomb tétraéthyle et plomb tétraméthyle;
 - b. Parathion;
 - c) Adoption du règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et des règles de gestion financière régissant le fonctionnement du secrétariat;
 - d) Création du Comité d'étude des produits chimiques.
7. Questions stipulées par la Convention qui appellent une décision de la Conférence des Parties :
- a) Mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III;
 - b) Examen des dispositions devant être prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'assurer le secrétariat;
 - c) Non-respect;
 - d) Règlement des différends;
 - i) Adoption d'une annexe comportant des procédures d'arbitrage;
 - ii) Adoption d'une annexe comportant les procédures régissant la Commission de conciliation.

8. Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion :
 - a) Emplacement du secrétariat;
 - b) Interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause.
9. Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental sur lesquelles la Conférence des Parties est appelée à se prononcer à sa première réunion :
 - a) Amendements à l'Annexe III;
 - b) Modalités de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques;
 - c) Stratégie dans le domaine de l'assistance technique;
 - d) Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce.
10. Activités du secrétariat et adoption d'un budget.
11. Dates et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties.
12. Questions diverses.
13. Adoption du rapport.
14. Clôture de la réunion.

D. Organisation des travaux

19. La Conférence des Parties a décidé de constituer un Comité plénier, présidé par Mme Rodrigues, Vice-Présidente de la Conférence des Parties, qui serait chargé de faire avancer les travaux sur les questions en suspens, au cours de la réunion en cours et d'élaborer les projets de décision en vue de leur présentation pour examen et adoption éventuelle par la plénière durant la réunion de haut niveau prévue les jeudi 23 et le vendredi 24 septembre 2004.

20. Dans l'après-midi du jeudi 23 septembre 2004, la Présidente du Comité plénier a présenté le rapport du Comité, que celui-ci avait adopté plus tôt dans la journée. La Conférence a loué la Présidente du Comité plénier pour le succès de ses travaux et a pris acte du rapport. Le rapport figure à l'annexe III au présent rapport.

21. La Conférence des Parties a également décidé de créer un groupe de travail juridique à composition non limitée chargé de travailler durant la réunion en cours sur les projets de décision relatifs aux questions confiées au Comité plénier et d'agir, le cas échéant, en qualité de groupe consultatif juridique auprès de la Conférence des Parties.

22. La Conférence des Parties a tenu une réunion de haut niveau les jeudi et vendredi 23 et 24 septembre 2004. Le rapport de la réunion de haut niveau figure à la section XII du présent rapport.

III. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties

23. La Conférence des Parties a adopté le règlement intérieur figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/2, qui serait appliqué à titre provisoire durant la réunion en cours, à l'exception du paragraphe 1 de l'article 45 ayant trait à la prise de décisions par un vote à la majorité en l'absence d'un consensus; elle a convenu que le groupe de travail juridique serait chargé de l'examiner plus avant durant la réunion en cours.

24. La décision RC-1/1 relative à l'adoption du règlement intérieur, telle que présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport. Par cette décision, la Conférence a adopté son règlement intérieur à l'exception du paragraphe 1 de l'article 45.

IV. Rapport sur la vérification des pouvoirs des représentants à la première réunion de la Conférence des Parties

25. La Conférence des Parties a convenu que le Bureau jouerait le rôle de Comité de vérification des pouvoirs à la réunion en cours.

26. Dans la matinée du jeudi 23 septembre 2004, le Comité de vérification des pouvoirs a présenté son rapport à la Conférence, indiquant qu'elle avait examiné les pouvoirs qui lui avaient été soumis et qu'elle avait trouvé les pouvoirs des représentants de 57 pays en bonne et due forme. Le Comité a également signalé que les représentants de sept autres pays avaient soumis des pouvoirs sous forme de télécopie ou de photocopie et qu'un pays avait soumis des informations concernant la désignation des représentants participant à la réunion sous la forme de lettres ou notes verbales émanant de ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ou autres services ou autorités gouvernementaux.

27. Le Comité a proposé que les pouvoirs des 65 représentants des Parties soient acceptés pour qu'ils puissent participer à la réunion et que les pouvoirs des 57 représentants jugés en bonne et due forme soient acceptés aux fins de la décision que prendrait la Conférence des Parties s'agissant de l'emplacement du secrétariat. La Conférence a convenu que les Parties auraient jusqu'à 9 heures le vendredi 24 septembre pour soumettre les pouvoirs de leurs représentants.

28. Dans la matinée du vendredi 24 septembre, le Comité de vérification des pouvoirs a présenté son rapport final. Il avait examiné les pouvoirs de 69 Parties et recommandé, aux vues de ces pouvoirs, que la totalité des 69 Parties soit acceptée par la Conférence des Parties afin de pouvoir participer à la réunion et de voter les décisions, et que 62 de ces Parties soient acceptées aux fins de la décision que prendrait la Conférence des Parties concernant l'emplacement du secrétariat. La Conférence des Parties a décidé d'accepter la recommandation du Comité de vérification des pouvoirs.

29. Le texte intégral du rapport du Comité de vérification des pouvoirs figure dans l'annexe II au présent rapport.

30. A la suite de la présentation du rapport du Comité de vérification des pouvoirs, les représentants de l'Equateur et du Mali ont regretté que leur pays ne puissent pas, pour des raisons indépendantes de leur volonté, présenter des pouvoirs en bonne et due forme comme l'exige le règlement adopté par le Bureau et le Comité de vérification des pouvoirs régissant la présentation des pouvoirs pour la réunion. Ils ont demandé que le rapport fasse état de leurs vues selon lesquelles le règlement était bien trop rigide dans la mesure où il ne leur permettait pas de voter la question de l'emplacement du secrétariat, question qu'ils considéraient comme très importante.

V. Rapport sur les résultats obtenus par le Comité de négociation intergouvernemental

31. La Présidente du Comité de négociation intergouvernemental, Mme Rodrigues, a présenté son rapport sur les travaux du Comité (UNEP/FAO/RC/COP.1/3). Elle a déclaré que la négociation du texte de la Convention avait été menée à bien en cinq sessions et que six autres sessions avaient été consacrées aux préparatifs de la première réunion de la Conférence des Parties. Un Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait été créé, qui avait examiné et proposé l'inscription de nouveaux produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire. Elle a félicité le Comité provisoire d'étude des produits chimiques ainsi que son Président, M. Reiner Arndt (Allemagne), et a noté avec satisfaction que 14 nouveaux produits chimiques avaient été proposés pour inscription à l'Annexe III de la Convention.

32. Le Comité de négociation intergouvernemental avait également élaboré un projet de règlement intérieur et adopté des règles de gestion financière régissant le fonctionnement de la Convention. Des progrès avaient été réalisés concernant les procédures pour traiter les cas de non-respect des dispositions de la Convention et un projet de procédures pour le règlement des différends ainsi que pour la conciliation et l'arbitrage avait été arrêté d'un commun accord. Le Comité de négociation intergouvernemental avait aussi appuyé l'application de la procédure PIC provisoire dans le cadre des ateliers de sensibilisation et de formation organisés à l'intention des autorités nationales désignées et il s'était penché sur la question des activités régionales de renforcement des capacités. Enfin, à sa onzième et dernière session, siégeant en qualité de

Conférence de plénipotentiaires, le Comité de négociation intergouvernemental avait adopté une résolution relative aux procédures à suivre durant la période située entre l'entrée en vigueur de la Convention et la première réunion de la Conférence des Parties et avait examiné les besoins des pays en matière d'assistance technique en prélude à l'examen plus poussé qui aurait lieu à la réunion en cours.

33. La Conférence a pris note du rapport du Comité de négociation intergouvernemental et a exprimé sa gratitude à Mme Rodrigues.

VI. Questions qui, comme stipulé par la Convention, appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

A. Composition des régions PIC

34. La décision RC-1/2 relative à la composition des régions PIC, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure, telle que modifiée verbalement par la plénière, à l'annexe I au présent rapport.

B. Examen des produits chimiques à inscrire à l'Annexe III

35. Abordant ce point, le représentant du secrétariat a présenté une liste de 14 produits chimiques proposés pour inscription à l'Annexe III de la Convention. La liste comprenait des produits chimiques préalablement soumis à la procédure PIC provisoire relevant du paragraphe 7 de la résolution sur les dispositions provisoires (binapacryl, toxaphène, dichlorure d'éthylène et oxyde d'éthylène); du paragraphe 8 de cette résolution (monocrotophos; DNOC et ses sels; formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyl à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %; amiante actinolite, amiante anthophyllite, amiante amosite et amiante trémolite); et ceux soumis à la procédure PIC provisoire par le Comité de négociation intergouvernemental à sa onzième session (plomb tétraéthyle, plomb tétraméthyle et parathion). Il a appelé l'attention des participants sur les documents pertinents, qui présentaient la genèse de la question et indiquaient le numéro du service des résumés analytiques de chimie (CAS) ainsi que la catégorie (produit industriel, pesticide ou formulation pesticide extrêmement dangereuse) pour chaque produit chimique.

36. La Conférence a provisoirement convenu d'inscrire les 14 produits chimiques à l'Annexe III, sous réserve qu'un projet de décision soit parachevé par le groupe de travail juridique à composition non limitée et adopté par la suite en plénière.

37. La décision RC-1/3 relative à la modification de l'Annexe III, présentée par le Groupe de rédaction juridique et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Adoption du règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et des règles de gestion financière régissant le fonctionnement du secrétariat

38. Suite à la décision du Comité plénier selon laquelle le Président du groupe de contact chargé du budget devrait faire directement rapport à la Conférence des Parties au sujet de la proposition du Groupe africain en vertu de laquelle le secrétariat devrait mener une étude de faisabilité sur les modalités de création d'un mécanisme financier ayant pour fonction d'aider les pays en développement à appliquer la Convention, et le Président du Groupe chargé du budget devrait faire rapport directement à la Conférence sur ce point, M. Alistair McGlone (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), Président du groupe de contact chargé du budget, a fait part à la Conférence des préoccupations pressantes exprimées par certaines Parties quant aux incidences de l'application des critères énoncés à l'article 12 a) du projet de règlement financier. Le Groupe a proposé que la Conférence demande au Président d'écrire au Président de l'organisme des Nations Unies compétent chargé du barème des quotes-parts afin de transmettre ces préoccupations. Il a également indiqué que des Etats avaient demandé que les fonds provenant de l'adhésion de nouvelles Parties à la Convention soient mis à disposition immédiatement de façon à réduire le montant des contributions de certaines Parties et de veiller à ce que l'on puisse avoir immédiatement accès à ces fonds. Pour conclure, il a déclaré que le budget devait faire l'objet d'ajustements de façon

à tenir compte des très généreuses contributions fournies par les pays hôtes au titre du fonctionnement de la Convention qui devraient permettre de réduire sensiblement les contributions des Parties.

39. La décision RC-1/4 sur le règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et les règles de gestion financière régissant le fonctionnement du secrétariat présentée par le Groupe de rédaction juridique et adoptée par la Conférence, telle que modifiée verbalement par la plénière, figure à l'annexe I au présent rapport.

40. La décision RC-1/5 sur la création d'un mécanisme financier propre à assurer l'application de la Convention de Rotterdam, présentée par le groupe de contact chargé du budget et adoptée par la Conférence, telle que modifiée verbalement par la plénière, figure à l'annexe I au présent rapport.

D. Création du Comité d'étude des produits chimiques

41. Les décisions RC-1/6 sur la création du Comité d'étude des produits chimiques et RC-1/7 sur les règles et procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques présentées par le Comité plénier et adoptées par la Conférence figurent à l'annexe I au présent rapport.

VII. Questions stipulées par la Convention qui appellent une décision de la Conférence des Parties

A. Mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III

42. La décision RC-1/8 intitulée « Encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam » présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, telle que modifiée verbalement par la plénière, figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Examen des dispositions devant être prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'assurer le secrétariat

43. La décision RC-1/9 sur les dispositions que doivent prendre le PNUE et la FAO en vue d'assurer le secrétariat, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Non-respect

44. La décision RC-1/10 sur le non-respect, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

D. Règlement des différends

45. La décision RC-1/11 sur le règlement des différends, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

VIII. Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion

A. Emplacement du secrétariat

46. M. Roch n'a pas accepté de faire office de Président durant l'examen de ce point, et Mme Teriosina, Vice-Présidente de la Conférence, a présidé la réunion à sa place. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur une proposition commune présentée par les Gouvernements allemand, italien et suisse au sujet du processus de sélection de l'emplacement du

secrétariat de la Convention (UNEP/FAO/PC/COP.1/32). Dans le cadre de cette proposition, le choix de l'emplacement du secrétariat se ferait en procédant à un vote confidentiel auquel pourraient participer les Parties dont les représentants auraient été dûment accrédités à la réunion avant ledit vote, qui aurait lieu le vendredi 24 septembre 2004. Après cette présentation, la Conférence des Parties a adopté la proposition commune.

47. A la réunion de haut niveau, la Vice-Présidente a mentionné la documentation pertinente (UNEP/FAO/RC/COP.1/23 et 32, UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/5 et Add.1 et 2, et UNEP/FAO/RC/COP.1/INF/6 et Add.1 à 3). La Conférence des Parties a convenu que le vote aurait lieu le vendredi 24 septembre entre 10 h 15 et 12 h 15.

48. Les représentants des Gouvernements allemand, italien et suisse ont présenté des exposés sur la question.

49. Dans la matinée où a eu lieu le vote, la Vice-Présidente a passé en revue les modalités du vote; celui-ci s'est déroulé parallèlement à la séance tenue par la plénière dans la matinée dans une salle distincte et conformément aux modalités de vote indiquées dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/32.

50. La décision RC-1/12 sur l'emplacement du secrétariat, telle qu'adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Interruption de la procédure PIC provisoire

51. Les décisions RC-1/13 et 13 B sur les mesures transitoires, présentées par le Comité plénier et adoptées par la Conférence, figurent à l'annexe I au présent rapport.

IX. Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental sur lesquelles la Conférence des Parties est appelée à se prononcer à sa première réunion

A. Amendements à l'Annexe III

52. La décision RC-1/3 sur les amendements à l'Annexe III à la Convention, adoptée par la Conférence au titre du point 6 b) de l'ordre du jour (Examen des produits chimiques à inscrire à l'Annexe III) à l'issue d'un examen de la question par le groupe juridique, porte également sur les amendements à l'Annexe III visant à résoudre les cas de non concordance dans l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et les divergences entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions. La décision figure à l'annexe I au présent rapport.

B. Modalités de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques

53. La Conférence a décidé de renvoyer pour examen au Comité d'étude des produits chimiques la note du secrétariat relative aux modalités de travail et aux orientations à donner au Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/27 et Add.1) dont le Comité plénier a pris note. Cette question fait l'objet de la décision RC-1/6 sur la création du Comité d'étude des produits chimiques adoptée au titre du point 6 d) de l'ordre du jour, qui figure à l'annexe I au présent rapport.

C. Stratégie dans le domaine de l'assistance technique

54. La décision RC-1/14 sur la fourniture d'une assistance technique régionale, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, telle que modifiée verbalement par la plénière, figure à l'annexe I au présent rapport.

D. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce

55. La décision RC-1/15 sur la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC), présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

X. Activités du secrétariat et adoption d'un budget

56. La décision RC-1/16 sur la représentation des pays en développement au secrétariat, présentée par le Comité plénier et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

57. La Conférence a demandé au secrétariat de mettre à jour le barème des contributions indiqué au tableau 2 du projet de décision relatif au budget contenu dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/30, de façon que les pays devenus Parties au 1er janvier 2005 y figurent.

58. La représentante d'un pays en développement regrettait que le barème n'ait pas fait l'objet de nouveaux ajustements et que les pays en développement soient forcés de faire d'importants compromis afin que cette question puisse faire l'objet d'un consensus. Elle a souligné que la Conférence des Parties était un organe souverain qui pouvait fixer son propre barème des contributions et que le barème actuel pourrait dissuader d'autres pays en développement d'adhérer à la Convention, tandis que ceux qui l'avaient déjà fait devraient sacrifier des projets de mise en œuvre pour pouvoir verser leurs quotes-parts. Cela allait à l'encontre de l'objectif avoué de la Convention qui consistait à aider les pays en développement à protéger la santé des personnes et l'environnement. Un certain nombre d'autres pays en développement ont appuyé sa déclaration.

59. Le représentant de l'Argentine a également indiqué appuyer cette déclaration et a fait état des difficultés économiques que connaissait son pays. Il a souligné que l'Argentine versait au budget de la Convention une contribution plus importante que celle de certains pays développés alors qu'elle était un pays en développement. Il a également indiqué que son Gouvernement se réservait le droit de chercher à obtenir la révision du barème indicatif des contributions adopté par la Conférence des Parties durant la réunion en cours ainsi que la réduction du pourcentage attribué à l'Argentine par le barème.

60. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a reconnu les efforts faits par les pays en développement, notamment les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, pour qu'un compromis soit possible au sujet du barème des quotes-parts.

61. La décision RC-1/17 sur le financement du budget de l'exercice biennal 2005-2006, présentée par le groupe de contact chargé du budget et adoptée par la Conférence, figure à l'annexe I au présent rapport.

XI. Dates et lieu de la deuxième réunion de la Conférence des Parties

62. La Conférence des Parties a décidé de tenir sa prochaine réunion à Rome, à la fin du mois de septembre ou au début du mois d'octobre 2005, les dates exactes de la réunion devant être fixées en temps utile.

XII. Réunion de haut niveau

63. Dans la matinée du jeudi 23 septembre 2004, la Conférence des Parties a tenu une réunion de haut niveau à laquelle assistaient les ministres et chefs de délégation. La réunion de haut niveau a été ouverte par le Président, qui s'est déclaré satisfait des progrès déjà accomplis par la Conférence.

64. Le pays hôte, à savoir la Suisse, a donné un spectacle de musique traditionnelle suisse et de jetés de drapeaux, après quoi des déclarations liminaires ont été prononcées par M. Moritz Leuenberger, Conseiller fédéral et Chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des communications de la Suisse, M. Klaus Töpfer et Mme Louise Fresco.

65. Soulignant l'importance de la réunion en cours pour réaliser les objectifs en matière de produits chimiques convenus lors du Sommet mondial pour le développement durable, M. Leuenberger a rappelé que son pays, qui figurait parmi les plus gros producteurs de produits chimiques dans le monde, avait travaillé en étroite collaboration avec le PNUE et la FAO pour veiller à ce que l'industrie chimique se développe d'une manière responsable et viable à long terme. La participation élevée à la réunion en cours indiquait que bon nombre de gouvernements partageaient la disposition de la Suisse à accepter les responsabilités inhérentes au commerce des produits chimiques, ce qui supposait de remédier aux erreurs du passé et répondre aux nouvelles attentes. Cette volonté collective était par ailleurs mise en évidence par le fait que plusieurs gouvernements s'étaient offerts pour accueillir le secrétariat de la Convention. Exprimant la fierté de son Gouvernement d'avoir été en mesure d'accueillir la première réunion de la Conférence des Parties, il a remercié les participants de leur créativité et de leur énergie.

66. M. Töpfer a ensuite accueilli les participants à la réunion de haut niveau et remercié le Gouvernement suisse d'avoir accueilli la réunion et d'avoir apporté un généreux soutien financier. Soulignant qu'il fallait donner à la communauté internationale le signal que les décisions convenues lors du Sommet mondial pour le développement durable étaient effectivement mises en œuvre, il a loué les participants de leurs efforts pour que la Convention entre en vigueur. Il a fait observer que la Convention, première ligne de défense contre les dangers posés par les produits chimiques et les pesticides, était loin d'être un instrument abstrait, puisqu'elle prévoyait un certain nombre d'activités concrètes qui apporteraient des bienfaits réels aux populations, au quotidien. Il a appelé l'attention sur la complémentarité entre les accords multilatéraux sur l'environnement et souligné qu'il était essentiel de s'efforcer de corriger les erreurs du passé pour s'acheminer vers une bonne gestion des produits chimiques à l'avenir.

67. Soulignant l'importance des partenariats pour élaborer une approche intégrée systématique pour la gestion des produits chimiques, il a souligné qu'il ne serait possible de récolter les bienfaits de l'industrie chimique que si l'on était largement conscient des effets potentiellement négatifs de cette industrie.

68. Pour conclure, il a salué le dévouement de M. James Willis, qui quitterait prochainement son poste de Secrétaire exécutif adjoint de la Convention de Rotterdam et Directeur du Service « produits chimiques » du PNUE, à qui il a présenté tous ses meilleurs vœux de succès pour l'avenir.

69. Mme Fresco a accueilli les participants à la réunion de haut niveau en soulignant la nécessité d'une agriculture sûre et durable, soulignant que le défi à relever au XXI^e siècle serait d'intensifier la production agricole tout en réduisant l'application de produits chimiques. Elle a fait observer que la Convention et les accords connexes étaient très pertinents à cet égard, vu que l'utilisation des pesticides était en augmentation, que les produits chimiques dangereux continuaient de constituer une sérieuse menace pour l'environnement, la santé et la performance économique, et que de nombreux pesticides interdits ou strictement réglementés étaient encore sur le marché des pays en développement et pays à économie en transition. Elle s'est déclarée préoccupée par l'absence de règlements appropriés concernant les pesticides ou l'existence de règlements difficiles à faire appliquer dans beaucoup de pays, mais cependant elle a noté avec satisfaction que les vingt dernières années écoulées avaient vu l'émergence de nouvelles perspectives sur la manière dont on pourrait aborder ces questions.

70. Se félicitant des résultats obtenus par la Conférence des Parties jusqu'ici, elle a souligné que la réunion de haut niveau offrait l'occasion d'aborder un éventail de questions plus large qui concernait directement les ministres, comme par exemple la nécessité d'intégrer la gestion des pesticides et des produits chimiques aux politiques en matière de développement, d'environnement et d'agriculture, et la nécessité de trouver des solutions de remplacement. La question de la coopération internationale devait également être abordée. Elle a prié instamment tous les gouvernements, en particulier les donateurs, d'accorder systématiquement un rang de priorité élevé à la gestion des produits chimiques et des pesticides dans leurs politiques. Soulignant la nécessité d'une approche multilatérale pour la mise en œuvre des stratégies de gestion des produits chimiques, elle a appelé l'attention sur le rôle de facilitateur inédit joué par l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées.

71. Pour conclure, elle a déclaré que le principe fondamental sous-tendant la Convention était la reconnaissance du fait que les pays ne disposaient pas des mêmes capacités pour gérer les produits chimiques en toute sécurité sur leur territoire, ce qui impliquait une responsabilité collective. Elle a prié instamment les ministres de tenir compte des préoccupations qu'elle avait mentionnées et de garder à l'esprit les objectifs de la sécurité et de la viabilité de leurs politiques agricoles et environnementales.

72. Après ces déclarations liminaires, des déclarations ont été prononcées par les ministres de l'environnement, de la santé ou des affaires étrangères ou leurs représentants qui sont intervenus dans l'ordre suivant : Guinée, Bénin, Pays-Bas (également au nom de l'Union européenne), Malaisie, Côte d'Ivoire, Oman, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Samoa, Sénégal, Nigéria, Afrique du Sud, Ukraine, République tchèque, Italie, Equateur, Togo, Japon, Jamahiriya arabe libyenne, Bulgarie, Roumanie, Jordanie, Rwanda, Kenya, Thaïlande, France, Suède, Brésil, République de Corée, Burkina Faso, Uruguay, Danemark, Argentine, République arabe syrienne, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Algérie, Venezuela, Bélarus, Maroc, Egypte et Ghana. Des déclarations ont également été faites par les représentants de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination.

73. Dans sa déclaration, le représentant des Pays-Bas a appelé l'attention sur la tenue prochaine de la deuxième réunion du Comité préparatoire pour l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), annonçant que l'Union européenne était prête à apporter tout son concours à l'élaboration de l'Approche stratégique. Dans sa déclaration, la représentante du Kenya a exprimé le souhait de son Gouvernement d'accueillir la troisième réunion de la Conférence des Parties à l'Office des Nations Unies à Nairobi. La représentante de la Suède a informé la Conférence que son Gouvernement avait l'intention de porter à 1% de son revenu intérieur brut d'ici à 2006 le montant des fonds qu'il consacrait à l'aide publique au développement, indiquant que des ressources supplémentaires d'un montant de 1 milliard de couronnes suédoises seraient directement attribuées à l'environnement.

74. Le texte intégral des déclarations prononcées figurera dans une compilation qui sera établie par le secrétariat et affichée sur le site Internet du secrétariat : www.pic.int.

XIII. Questions diverses

A. Amiante chrysotile

75. Un représentant a demandé que le rapport de la réunion fasse état du fait que sa délégation avait noté que des pays de régions PIC différentes avaient notifié des mesures de réglementation finales concernant l'amiante chrysotile et qu'en conséquence elle comptait que le Comité d'étude des produits chimiques examinerait ces notifications à sa première réunion.

B. Préparations pesticides extrêmement dangereuses : formulations de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %

76. Une représentante a rappelé qu'à la dixième réunion du Comité de négociation intergouvernemental, un certain nombre de représentants avaient demandé des précisions au sujet de l'existence d'un commerce international de préparations pesticides extrêmement dangereuses sous forme de poudre pulvérisable contenant du bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, du carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et du thirame à une concentration supérieure ou égale à 15 %, commerce qui avait fait l'objet de rapports adressés au Comité d'étude des produits chimiques provisoire. Le secrétariat avait répondu que ces préparations faisaient bien l'objet d'un commerce entre pays d'Afrique de l'Ouest mais qu'à son avis ce commerce ne constituait pas exactement une condition préalable restrictive aux termes de l'article 6 ou de l'Annexe IV de la Convention.

77. Elle exprimait l'opinion selon laquelle l'on ne devrait nullement douter du fait que l'existence d'un commerce international d'une substance constituait bien une condition préalable restrictive et en conséquence a demandé que la question de savoir si le commerce international était

un critère applicable à l'ensemble de la Convention soit inscrite à l'ordre du jour de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et qu'à cet effet le secrétariat établisse une documentation pertinente de façon que la Conférence puisse examiner la question en détail. Deux autres représentants ont appuyé cette demande.

C. Remerciements au Gouvernement hôte

78. La décision RC-1/18 sur les remerciements adressés au Gouvernement suisse pour son hospitalité et l'accueil réservé à la première réunion de la Conférence des Parties a été adoptée par la Conférence; elle figure à l'annexe I au présent rapport.

XIV. Adoption du rapport

79. La Conférence a chargé le Rapporteur d'établir la version finale du rapport de la réunion en collaboration avec le secrétariat.

XV. Clôture de la réunion

80. Après les déclarations de M. Willis, qui a exprimé sa profonde satisfaction à tous ceux – collègues du secrétariat et membres des divers bureaux et des délégations – qui l'avaient aidé à s'acquitter de sa tâche durant de nombreuses années et avaient contribué au succès des négociations et à l'adoption de la Convention, le Président a déclaré la réunion close, le vendredi 24 septembre 2004 à 19 heures.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première réunion

RC-1/1 : Règlement intérieur

La Conférence des Parties,

Décide d'adopter le règlement intérieur de la Conférence des Parties annexé à la présente décision à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45.

Annexe

Règlement intérieur de la Conférence des Parties

I. Introduction

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion de la Conférence des Parties à la Convention convoquée en application de l'article 18 de la Convention.

Définitions

Article 2

Aux fins du présent règlement :

- a) On entend par « Convention » la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998;
- b) On entend par « Parties » les Parties à la Convention;
- c) On entend par « Conférence des Parties » la Conférence des Parties instituée en application de l'article 18 de la Convention;
- d) On entend par « réunion » toute réunion ordinaire ou extraordinaire de la Conférence des Parties convoquée conformément à l'article 18 de la Convention;
- e) On entend par « organisation régionale d'intégration économique » une organisation répondant à la définition donnée à l'article 2 h) de la Convention;
- f) On entend par « Président » le Président de la Conférence des Parties élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 22 du présent règlement;
- g) On entend par « secrétariat » le secrétariat institué conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention;
- h) On entend par « organe subsidiaire » l'organe créé en application du paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention, ainsi que tout autre organe créé conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18 de la Convention;

i) On entend par « Parties présentes et votantes » les Parties présentes à la séance à laquelle le vote a lieu et votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.

II. Réunions

Lieu des réunions

Article 3

Les réunions de la Conférence des Parties ont lieu au(x) siège(s) du secrétariat, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ou que d'autres arrangements appropriés ne soient pris par le secrétariat en consultation avec les Parties.

Dates des réunions

Article 4

1. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans.
2. A chacune de ses réunions ordinaires, la Conférence des Parties fixe la date et la durée de la réunion ordinaire suivante. Elle doit s'efforcer de ne pas tenir ces réunions à des dates où il serait difficile à un grand nombre de délégations d'y participer.
3. La Conférence des Parties se réunit en réunion extraordinaire si elle en décide ainsi lors d'une réunion ordinaire ou à la demande écrite d'une Partie, à condition que, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date à laquelle elle a été communiquée aux Parties par le secrétariat, cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties.
4. Lorsqu'une réunion extraordinaire est convoquée à la demande écrite d'une Partie, elle a lieu au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle la demande a été appuyée par un tiers au moins des Parties, conformément au paragraphe 3.

Notification des réunions

Article 5

Le secrétariat avise toutes les Parties des dates et du lieu d'une réunion ordinaire ou extraordinaire au moins soixante jours avant la date à laquelle doit commencer la réunion en question.

III. Observateurs

Participation de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des non-Parties

Article 6

1. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et tout Etat qui n'est pas Partie à la Convention peuvent être représentés aux réunions en qualité d'observateurs.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations d'une réunion, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

*Participation d'autres organes ou organismes***Article 7**

1. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.
2. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer sans droit de vote aux délibérations des réunions portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection.

*Notification par le secrétariat***Article 8**

Le secrétariat avise les entités admises à se prévaloir du statut d'observateur et celles qui ont fait part au secrétariat de leur souhait d'être représentées, conformément aux articles 6 et 7, des dates et du lieu de la réunion suivante.

IV. Ordre du jour*Etablissement de l'ordre du jour provisoire***Article 9**

Le secrétariat établit, en accord avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque réunion.

*Points à l'ordre du jour provisoire des réunions ordinaires***Article 10**

L'ordre du jour provisoire de chaque réunion ordinaire comprend, selon le cas :

- a) Les points découlant des articles de la Convention, y compris ceux qui sont spécifiés à l'article 18 de la Convention;
- b) Les points que la Conférence des Parties, lors d'une réunion précédente, a décidé d'inscrire à son ordre du jour;
- c) Les points visés à l'article 16 du présent règlement intérieur;
- d) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux dispositions financières;
- e) Tout point proposé par une Partie et parvenu au secrétariat avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire.

*Communication de l'ordre du jour provisoire***Article 11**

Six semaines au moins avant l'ouverture de chaque réunion ordinaire, le secrétariat communique aux Parties, dans les langues officielles, l'ordre du jour provisoire ainsi que les documents de base.

*Points supplémentaires***Article 12**

En accord avec le Président, le secrétariat inscrit sur un ordre du jour provisoire supplémentaire tout point proposé par une Partie qui lui est parvenu après l'établissement de l'ordre du jour provisoire d'une réunion ordinaire mais avant l'ouverture de cette réunion.

Ajout, suppression, report ou modification de points de l'ordre du jour

Article 13

Lorsqu'elle adopte l'ordre du jour d'une réunion ordinaire, la Conférence des Parties peut décider d'ajouter, de supprimer, de reporter et de modifier des points. Seuls peuvent être ajoutés à l'ordre du jour les points que la Conférence des Parties juge urgents et importants.

Ordre du jour d'une réunion extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour d'une réunion extraordinaire ne comprend que les points proposés pour examen par la Conférence des Parties lors d'une réunion ordinaire ou dans la demande de convocation de la réunion extraordinaire. Il est communiqué aux Parties en même temps que la notification de la réunion extraordinaire.

Rapport sur les incidences administratives et budgétaires

Article 15

Le secrétariat fait rapport à la Conférence des Parties sur les incidences administratives et budgétaires de toutes les questions de fond inscrites à l'ordre du jour de la réunion, avant qu'elle ne les examine. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, aucune question de fond inscrite à l'ordre du jour n'est examinée si la Conférence des Parties n'est pas saisie du rapport du secrétariat sur les incidences administratives et budgétaires depuis quarante-huit heures au moins.

Point dont l'examen n'est pas achevé

Article 16

Tout point de l'ordre du jour d'une réunion ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette réunion est automatiquement inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

V. Représentation et pouvoirs

Composition des délégations

Article 17

Chacune des Parties participant à une réunion est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation, ainsi que des autres représentants accrédités, suppléants et conseillers qu'elle juge nécessaires.

Suppléants et conseillers

Article 18

Un suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de la délégation.

*Présentation des pouvoirs***Article 19**

Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

*Vérification des pouvoirs***Article 20**

Le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties.

*Participation provisoire***Article 21**

Les représentants ont le droit de participer provisoirement à la réunion en attendant que la Conférence des Parties statue sur leurs pouvoirs.

VI. Membres du Bureau*Election des membres du Bureau***Article 22**

1. A la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties, un président et quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties présentes à la réunion. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Chacun des cinq groupes régionaux des Nations Unies est représenté par un membre du Bureau. Le Bureau reste en fonction jusqu'à la clôture de la deuxième réunion ordinaire de la Conférence des Parties, ainsi que pour toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

2. A la deuxième réunion et aux réunions ordinaires ultérieures de la Conférence des Parties, les membres du Bureau de la réunion suivante de la Conférence des Parties sont élus parmi les représentants des Parties avant la fin de la réunion. Leur mandat prend effet à la clôture de la réunion et s'achève à la clôture de la réunion ordinaire suivante de la Conférence des Parties, et ils exercent les mêmes fonctions à toute réunion extraordinaire convoquée dans l'intervalle.

3. Les postes de Président et de Rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux des Nations Unies. Aucun membre élu du Bureau ne peut siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

4. Le Président participe aux réunions de la Conférence des Parties en cette qualité, sans exercer en même temps les droits d'un représentant d'une Partie. La Partie concernée désigne un autre représentant qui est habilité à la représenter aux réunions et à exercer le droit de vote.

5. Les Présidents du Comité d'étude des produits chimiques et de tout autre organe subsidiaire sont membres de droit du Bureau.

*Pouvoirs du Président***Article 23**

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de la réunion, préside les réunions,

assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, dirige les débats et y assure le maintien de l'ordre.

2. Le Président peut proposer à la Conférence des Parties la clôture de la liste des orateurs, la limitation du temps de parole et du nombre d'interventions de chaque représentant sur une question, le renvoi ou la clôture du débat et la suspension ou la levée d'une séance.

3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de la Conférence des Parties.

Président par intérim

Article 24

1. Si le Président doit provisoirement s'absenter pendant une réunion ou une partie de la réunion, il désigne un des Vice-Présidents pour le remplacer, lequel, agissant en qualité de Président, n'exerce pas en même temps les droits de représentant d'une Partie.

2. Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le Président.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 25

Si un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de remplir son mandat jusqu'à son terme ou de s'acquitter de ses fonctions, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour remplacer ledit membre jusqu'à l'expiration de son mandat.

VII. Organes subsidiaires

Application du règlement intérieur aux organes subsidiaires

Article 26

Sous réserve des dispositions des articles 28 à 33 et des modifications décidées par la Conférence des Parties, le présent règlement s'applique mutatis mutandis aux délibérations de tout organe subsidiaire.

Création d'organes subsidiaires

Article 27

1. Outre l'organe subsidiaire créé en application du paragraphe 6 de l'article 18, la Conférence des Parties peut créer tout organe subsidiaire jugé nécessaire aux fins de l'application de la Convention, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 18.

2. A moins que la Conférence des Parties ou l'organe subsidiaire concerné n'en décide autrement, les réunions des organes subsidiaires sont publiques.

Quorum dans les organes subsidiaires à composition non limitée

Article 28

Dans les organes subsidiaires à composition non limitée, le quorum est constitué par la majorité simple des Parties désignées par la Conférence des Parties pour prendre part à leurs travaux.

*Dates des réunions***Article 29**

La Conférence des Parties arrête la date des réunions des organes subsidiaires, en tenant compte de toute proposition de tenir ces réunions parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties.

*Election des membres du Bureau des organes subsidiaires***Article 30**

Le Président du Comité d'étude des produits chimiques est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son Bureau autres que le Président. Pour élire les membres du Bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. Les membres du Bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

*Questions à examiner***Article 31**

Sous réserve du paragraphe 6 b) de l'article 18 de la Convention, la Conférence des Parties décide des questions qui doivent être examinées par chacun des organes subsidiaires et le Président peut, à la demande du Président de l'organe subsidiaire concerné, modifier cette répartition.

VIII. Secrétariat*Attributions des chefs du secrétariat***Article 32**

1. Les chefs du secrétariat exercent conjointement les fonctions qui leur sont dévolues à toutes les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires. L'un ou l'autre des chefs du secrétariat peut désigner un représentant pour le remplacer.

2. Les chefs du secrétariat prennent ensemble les dispositions voulues pour fournir, dans la limite des ressources disponibles, le personnel et les services dont la Conférence des Parties et ses organes subsidiaires ont besoin. Les chefs du secrétariat assurent conjointement la gestion et la direction du personnel et des services en question et apportent au Bureau de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires l'appui et les conseils nécessaires.

*Fonctions du secrétariat***Article 33**

Outre les fonctions spécifiées dans la Convention, notamment à l'article 19, le secrétariat, en application du présent règlement :

- a) Assure des services d'interprétation pendant la réunion;
- b) Reçoit, traduit, reproduit et distribue les documents de la réunion;
- c) Publie et distribue les documents officiels de la réunion;
- d) Etablit des enregistrements sonores de la réunion et prend des dispositions en vue de leur conservation;

- e) Prend des dispositions en vue de la garde et de la conservation des documents de la réunion.

IX. Conduite des débats

Séances

Article 34

Les séances de la Conférence des Parties sont publiques, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

Quorum

Article 35

1. Le Président ne déclare une séance de la réunion de la Conférence des Parties ouverte et ne permet le déroulement du débat que lorsqu'un tiers au moins des Parties à la Convention sont présentes. La présence des deux tiers des Parties à la Convention est requise pour la prise de toute décision.

2. Aux fins d'établissement du quorum pour la prise d'une décision relevant de la compétence d'une organisation régionale d'intégration économique, cette organisation compte pour un nombre de voix égal à celui dont elle dispose conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

Procédures relatives aux interventions

Article 36

1. Nul ne peut prendre la parole à une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions des articles 38, 39, 40 et 42, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le secrétariat tient une liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. La Conférence des Parties peut, sur proposition du Président ou d'une des Parties, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une question. Avant qu'une décision n'intervienne, deux représentants peuvent prendre la parole en faveur d'une proposition tendant à fixer de telles limites, et deux contre. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Tour de priorité

Article 37

Le Président ou le Rapporteur d'un organe subsidiaire peut bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de cet organe subsidiaire.

Motions d'ordre

Article 38

Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement, conformément au présent règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

*Décisions sur la compétence***Article 39**

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de la Conférence des Parties pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont elle est saisie est mise aux voix avant l'examen de la question ou le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

*Propositions et amendements aux propositions***Article 40**

Les propositions et leurs amendements sont normalement présentés par écrit, dans une des langues officielles, par les Parties et remis au secrétariat, qui en assure la distribution aux délégations. En règle générale, aucune proposition ni aucun amendement à une proposition n'est discuté ni mis aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au plus tard la veille de la séance. Le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions, d'amendements aux propositions ou de motions de procédure, même si ces propositions, amendements ou motions n'ont pas été distribués ou l'ont été le jour même.

*Ordre des motions de procédure***Article 41**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 40, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion;
- d) Clôture du débat sur la question en discussion.

2. L'autorisation de prendre la parole sur une motion se rapportant à l'une des questions visées aux alinéas a) à d) ci-dessus n'est accordée qu'à l'auteur de la motion et, en outre, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

*Retrait des propositions ou motions***Article 42**

Une proposition ou une motion qui n'a pas encore été mise aux voix peut, à tout moment, être retirée par son auteur, à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'un amendement. Une proposition ou une motion qui est ainsi retirée peut être présentée à nouveau par toute autre Partie.

*Nouvel examen des propositions***Article 43**

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être réexaminée au cours de la même réunion, sauf décision contraire de la Conférence des Parties prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole sur une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à son auteur, à un orateur favorable et à deux orateurs opposés à la motion, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix.

X. Vote

Droit de vote

Article 44

1. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Une organisation régionale d'intégration économique dispose, pour exercer son droit de vote dans les domaines qui relèvent de sa compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de ses Etats membres qui sont Parties à la Convention. L'organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses Etats membres exerce le sien, et inversement.

Majorité requise

Article 45

1. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. [Si tous les efforts en ce sens sont demeurés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, la décision est prise, en dernier recours, par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf disposition contraire de la Convention, des règles de gestion financière visées au paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention, ou du présent règlement intérieur.]

2. Les décisions de la Conférence des Parties concernant les questions de procédure sont prises à la majorité des voix des Parties présentes et votantes.

3. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de procédure ou de fond. Tout appel contre cette décision est immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

4. En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, il est procédé à un second tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Ordre de vote sur les propositions

Article 46

Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la Conférence des Parties, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence des Parties peut, après chaque vote sur une proposition, décider si elle votera ou non sur la proposition suivante.

Division des propositions et des amendements

Article 47

1. Tout représentant peut demander qu'une partie d'une proposition ou d'un amendement à une proposition soit mise aux voix séparément. Le Président accède à la demande à moins qu'une Partie ne fasse objection. S'il est fait objection à la demande de division, le Président donne la parole à deux représentants, l'un favorable et l'autre opposé à la demande, après quoi celle-ci est immédiatement mise aux voix. Le Président peut limiter le temps alloué à chaque orateur.

2. S'il est accédé à la demande visée au paragraphe 1 ou si celle-ci est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement à la proposition qui sont approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

*Amendement à une proposition***Article 48**

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement un ajout, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition. L'amendement est mis aux voix avant la proposition à laquelle il se rapporte et, s'il est adopté, la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.

*Ordre de vote sur les amendements à une proposition***Article 49**

Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence des Parties vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont mis aux voix aux fins du présent article.

*Procédure de vote pour les questions générales***Article 50**

1. Sauf en cas d'élection, le vote a normalement lieu à main levée. Toute Partie peut toutefois demander un vote par appel nominal, auquel il est procédé dans l'ordre alphabétique anglais des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président. Toutefois, si une Partie demande à un moment donné qu'il soit procédé à un vote au scrutin secret, ce sera là la procédure de vote sur la question débattue.

2. Lorsque la Conférence des Parties vote à l'aide d'un dispositif mécanique, le vote à main levée est remplacé par un vote non enregistré et le vote par appel nominal est remplacé par un vote enregistré.

3. Le vote de chaque Partie participant à un vote par appel nominal ou à un vote enregistré est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

*Règles à observer pendant le vote***Article 51**

Lorsque le Président a annoncé le début du vote, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à son déroulement. Le Président peut autoriser les Parties à donner des explications sur leur vote, soit avant, soit après le vote. Il peut limiter la durée de ces explications. Il ne peut autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à une proposition à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement, sauf si une modification y a été apportée.

XI. Elections*Procédure de vote pour les élections***Article 52**

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

*Absence de majorité***Article 53**

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une personne ou une délégation et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité des voix des Parties présentes et votantes, il est procédé à un second tour de scrutin, qui ne porte que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si, au second tour, il y a partage égal des voix, le Président décide entre les deux candidats en tirant au sort.

2. S'il y a, au premier tour, partage égal des voix entre les trois candidats ou plus qui recueillent le plus grand nombre de voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin. S'il y a de nouveau partage égal des voix entre plus de deux candidats, le nombre de candidats est réduit à deux par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément à la procédure visée au paragraphe 1.

*Election à deux ou plusieurs postes***Article 54**

1. Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats en nombre inférieur ou égal à celui des postes à pourvoir qui obtiennent au premier tour le plus grand nombre de suffrages et la majorité des voix des Parties présentes et votantes sont réputés élus.

2. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de personnes ou de délégations à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir, étant entendu qu'après le troisième tour de scrutin non décisif, les voix peuvent se porter sur toute personne ou délégation éligible.

3. Si trois tours de scrutin libre ne donnent pas de résultat, les trois scrutins suivants ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième tour de scrutin libre et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir; les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les postes aient été pourvus.

XII. Langues et enregistrements sonores*Langues officielles***Article 55**

Les langues officielles de la Conférence des Parties sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

*Interprétation***Article 56**

1. Les déclarations faites dans l'une des langues officielles sont interprétées dans les autres langues officielles.

2. Un représentant d'une Partie peut s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle si la Partie en question assure l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Langues à utiliser pour les documents officiels

Article 57

Les documents officiels des réunions sont établis dans l'une des langues officielles et traduits dans les autres langues officielles.

*Enregistrements sonores des réunions***Article 58**

Le secrétariat conserve les enregistrements sonores des réunions de la Conférence des Parties et, chaque fois que possible, des organes subsidiaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

XIII. Amendements au règlement intérieur*Amendements au règlement intérieur***Article 59**

Le présent règlement intérieur peut être modifié par consensus par la Conférence des Parties.

XIV. Suprématie de la Convention*Primauté de la Convention***Article 60**

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.

XV. Divers*Intitulés en italiques***Article 61**

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, il ne sera pas tenu compte des intitulés en italiques, qui ont été insérés aux seules fins de référence.

RC-1/2 : Composition des régions PIC*La Conférence des Parties,*

Notant que le paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention dispose que les régions considérées aux fins de la procédure PIC sont définies dans une décision devant être adoptée par consensus par la Conférence des Parties à sa première réunion,

Notant la décision INC-6/1, dans laquelle le Comité de négociation intergouvernemental a adopté des régions PIC provisoires aux fins de l'application des dispositions provisoires relatives à l'application de la procédure PIC en attendant que la Conférence des Parties adopte officiellement, par consensus, à sa première réunion, une liste de pays regroupés par régions aux fins de la procédure PIC,

Prenant note des options proposées pour examen par le Comité de négociation intergouvernemental à sa neuvième session au sujet de la composition des régions PIC,

Tenant compte de la répartition géographique actuelle des Parties à la Convention,

Considérant que les sept régions PIC provisoires indiquées dans la décision INC-6/1 ont répondu aux besoins de la procédure PIC provisoire,

Considérant qu'une approche fondée sur les régions utilisées aux fins de la procédure PIC provisoire permettrait de faire fond sur les progrès réalisés dans le cadre de la procédure PIC provisoire et faciliterait le passage à la procédure PIC de la Convention,

Décide d'adopter les régions et les listes de pays figurant dans l'annexe à la présente décision en tant que régions PIC exclusivement aux fins du paragraphe 5 de l'article 5 de la Convention.

Annexe

Régions PIC²

Afrique

Afrique du Sud *	Malawi
Algérie	Mali *
Angola	Maroc
Bénin *	Maurice
Botswana	Mauritanie
Burkina Faso *	Mozambique
Burundi	Namibie
Cameroun *	Niger
Cap-Vert	Nigeria *
Comores	Ouganda
Congo	République centrafricaine
Côte d'Ivoire *	République démocratique du Congo
Djibouti	République-Unie de Tanzanie *
Egypte	Rwanda *
Erythrée	Sao Tomé-et-Principe
Ethiopie *	Sénégal *
Gabon *	Seychelles
Gambie *	Sierra Leone
Ghana *	Somalie
Guinée *	Soudan
Guinée-Bissau	Swaziland
Guinée équatoriale *	Tchad *
Jamahiriya arabe libyenne *	Togo
Kenya	Tunisie
Lesotho	Zambie
Libéria	Zimbabwe
Madagascar	

Asie

Bangladesh	Myanmar
Bhoutan	Népal
Brunéi Darussalam	Pakistan
Cambodge	Philippines
Chine	République de Corée *
Inde	République démocratique populaire lao
Indonésie	République populaire démocratique de Corée *
Iran (République islamique d')	Singapour
Japon *	Sri Lanka
Kazakhstan	Thaïlande *
Malaisie *	Timor-Leste
Maldives	Viet Nam
Mongolie *	

² Les pays pour lesquels la Convention de Rotterdam était entrée en vigueur au 20 septembre 2004 sont indiqués par un astérisque dans les listes ci-après.

Europe

Albanie	Lettonie *
Allemagne *	L'ex-République yougoslave de Macédoine
Andorre	Liechtenstein *
Arménie *	Lituanie *
Autriche *	Luxembourg *
Azerbaïdjan	Malte
Bélarus	Monaco
Belgique *	Norvège *
Bosnie-Herzégovine	Pays-Bas *
Bulgarie *	Pologne
Chypre	Portugal
Croatie	République de Moldova
Danemark *	République tchèque *
Espagne *	Roumanie *
Estonie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord *
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande *	Saint-Siège
France *	Serbie et Monténégro
Géorgie	Slovaquie
Grèce *	Slovénie *
Hongrie *	Suède *
Irlande	Suisse *
Islande	Turquie
Israël	Ukraine *
Italie *	

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda	Haïti
Argentine *	Honduras
Bahamas	Jamaïque *
Barbade	Mexique
Belize	Nicaragua
Bolivie *	Panama *
Brésil *	Paraguay *
Chili	Pérou
Colombie	République dominicaine
Costa Rica	Sainte-Lucie
Cuba	Saint-Kitts-et-Nevis
Dominique	Saint-Vincent-et-les Grenadines
El Salvador *	Suriname *
Equateur *	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay *
Guatemala	Venezuela
Guyana	

Proche-Orient

Afghanistan	Liban
Arabie saoudite *	Oman *
Bahreïn	Ouzbékistan
Emirats arabes unis *	Qatar
Iraq	République arabe syrienne *
Jordanie *	Tadjikistan
Kirghizistan *	Turkménistan
Koweït	Yémen

Amérique du Nord

Canada *

Etats-Unis d'Amérique

Pacifique Sud-Ouest

Australie *

Fidji

Iles Cook

Iles Marshall *

Iles Salomon

Kiribati

Micronésie (Etats fédérés de)

Nauru

Nioué

Nouvelle-Zélande *

Palaos

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Samoa *

Tonga

Tuvalu

Vanuatu

RC-1/3 : Amendements à l'Annexe III

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction les travaux du Comité de négociation intergouvernemental et du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

1. *Décide* d'adopter, conformément à la procédure établie à l'article 8 et au paragraphe 5 de l'article 22 de la Convention de Rotterdam, les amendements à l'Annexe III figurant en annexe à la présente décision;

2. *Décide* que tous ces amendements entreront en vigueur le 1er février 2005, à l'exception des amendements apportés au paragraphe 1 a) et b) de l'annexe à la présente décision, qui entreront en vigueur le 1er janvier 2006.

Annexe

Amendements à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

1. Les rubriques suivantes sont supprimées :

a)	Monocotophos (formulations liquides solubles de la substance qui contient plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
b)	Parathion (toutes les préparations – aérosols, poudres pour poudrage, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
c)	Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel

2. Sur la première colonne, remplacer la rubrique « 2,4,5-T » par « 2,4,5-T et ses sels et esters »

3. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Aldrine » :

Binapacryl	485-31-4	Pesticide
------------	----------	-----------

4. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Dieldrine » :

Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
--	---	-----------

5. Sur la première colonne, remplacer la rubrique « Dinoseb et sels de dinoseb » par « Dinoseb et ses sels et esters ».

6. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Dibromo-1,2 éthane » :

Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide

7. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Composés du mercure » :

Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide
Parathion	56-38-2	Pesticide

8. Dans la première colonne, remplacer la rubrique « Pentachlorophénol » par « Pentachlorophénol et ses sels et esters ».

9. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Pentachlorophénol » :

Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange :		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
- de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 %	17804-35-2	
- de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %	1563-66-2	
- de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	137-26-8	

10. Dans la première colonne, remplacer la rubrique « Méthyle parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 %, 40 %, 50 % et 60 % de principe actif et poudres contenant 1,5 %, 2 % et 3 % de principe actif) par « Méthyle parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif) ».

11. La rubrique suivante figurera, sur trois colonnes, sous la rubrique « Méthyle parathion » :

Amiante :		
Actinolite	77536-66-4	Produit à usage industriel
Anthophyllite	77536-67-5	Produit à usage industriel
Amosite	12172-73-5	Produit à usage industriel
Crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel
Trémolite	77536-68-6	Produit à usage industriel

12. Les rubriques suivantes figureront, sur trois colonnes, sous la rubrique « Terphényles polychlorés » :

Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel

13. Dans la deuxième colonne de la rubrique « 2,4,5-T », remplacer « 93-76-5 » par « 93-76-5* »; dans la deuxième colonne de la rubrique « Dinoseb et sels de dinoseb », remplacer « 88-85-7 » par « 88-85-7* »; Dans la deuxième colonne de la rubrique « Pentachlorophénol », remplacer « 87-86-5 » par « 87-86-5* »; et la note suivante sera portée à la fin de l'Annexe III.

* Seuls les numéros du service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.

RC-1/4 : Règlement financier de la Conférence des Parties, de ses organes subsidiaires et du secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention de Rotterdam,

Adopte le règlement financier figurant en annexe à la présente décision aux fins de son fonctionnement et de celui de ses organes subsidiaires.

Annexe

Règlement financier

A. Portée

1. Les présentes règles régissent la gestion financière de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, de ses organes subsidiaires et du secrétariat de la Convention. Pour toutes les questions qui ne sont pas expressément couvertes par les présentes règles, ce sont le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui s'appliquent.

B. Exercice financier

2. L'exercice financier est biennal et court sur deux années civiles consécutives.

C. Budget

3. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention prépare(nt) le projet de budget pour l'exercice biennal suivant établi en dollars des Etats-Unis d'Amérique en indiquant les recettes et les dépenses prévues pour chaque année donnée de l'exercice biennal en question, ainsi que les recettes et les dépenses pour chaque année des exercices biennaux précédents et le communique(nt) à toutes les Parties à la Convention au moins 90 jours avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle le budget doit être adopté.

4. La Conférence des Parties examine le projet de budget et adopte par consensus un budget de fonctionnement autorisant les dépenses, autres que celles visées aux paragraphes 9 et 10 avant le début de l'exercice financier auquel le budget se rapporte.

5. En adoptant le budget de fonctionnement, la Conférence des Parties autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles des crédits ont été ouverts et jusqu'à concurrence des montants approuvés, étant

entendu que, sauf autorisation expresse de la Conférence des Parties, les engagements doivent dans tous les cas être couverts par des recettes correspondantes.

6. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention peu(ven)t effectuer des virements de crédits à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget de fonctionnement approuvé. Il(s) peu(ven)t également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans des limites que la Conférence des Parties peut fixer le cas échéant.

D. Fonds

7. Un Fonds général d'affectation spéciale pour la Convention est créé et géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le Fonds est créé pour aider financièrement le secrétariat de la Convention dans ses travaux. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 sont portées au crédit de ce fonds. Les contributions destinées à financer les dépenses inscrites au budget de fonctionnement versées conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 par le Gouvernement qui accueille le secrétariat de la Convention, ou à l'alinéa c) du paragraphe 12 par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi portées au crédit de ce fonds. Toutes les dépenses inscrites au budget qui sont engagées conformément au paragraphe 5 sont imputées sur le Fonds général d'affectation spéciale.

8. Dans le cadre du Fonds général d'affectation spéciale, il est constitué une réserve de trésorerie dont la Conférence des Parties fixe périodiquement le montant par consensus. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

9. Un fonds d'affectation spéciale est créé. Il est géré par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Ce fonds reçoit les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 qui ont été affectées en particulier à :

a) La facilitation et à la promotion de l'assistance technique, à la formation et à la mise en place de capacités, conformément à l'article 16;

b) La participation de représentants de pays en développement, en particulier des pays les moins avancés parmi eux, et de pays à économie en transition aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

c) Toute autre fin appropriée conforme aux objectifs de la Convention.

10. D'autres fonds d'affectation spéciale qui sont affectés, conformément au paragraphe 15 à des objectifs autres que ceux spécifiés au paragraphe 9 peuvent être créés, à condition qu'ils soient conformes aux objectifs de la Convention et que la Conférence des Parties en ait approuvé la création.

11. Si la Conférence des Parties décide de clore un fonds d'affectation spéciale créé conformément aux présentes règles, elle en avise l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur) au moins six mois avant la date de clôture fixée. La Conférence des Parties décide, en consultation avec l'Administrateur, de la répartition de tout solde non engagé, une fois que toutes les dépenses de liquidation ont été réglées.

E. Contributions

12. Les ressources de la Conférence des Parties comprennent :

a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties et fondé sur le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies tel qu'adopté périodiquement par l'Assemblée générale, ajusté de telle sorte qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 % du total et qu'aucune contribution d'un pays parmi les moins avancés n'excède 0,01% du total;

b) Les contributions versées par les Parties en sus de celles visées à l'alinéa a), y compris les contributions versées par le(s) gouvernement(s) qui accueille(nt) le secrétariat de la Convention;

c) Les contributions d'Etats non Parties à la Convention, ainsi que d'organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres sources;

d) Le solde non engagé des crédits ouverts pour des exercices précédents;

e) Les recettes accessoires.

13. Lorsqu'elle adopte le barème indicatif des contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12, la Conférence des Parties procède à des ajustements pour prendre en compte les contributions des Parties qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que celles des organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

14. En ce qui concerne les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 :

a) Les contributions sont escomptées le 1er janvier de chaque année civile;

b) Chaque Partie informe le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est escomptée, de la contribution qu'elle envisage de verser et de la date à laquelle elle prévoit de la payer;

15. Les contributions visées aux alinéas b) et c) du paragraphe 12 sont utilisées selon des conditions et modalités, compatibles avec les objectifs de la Convention et le règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, dont le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention et le contribuant peuvent convenir.

16. Les contributions visées à l'alinéa a) du paragraphe 12 provenant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique devenues Parties à la Convention après le début d'un exercice financier sont calculées au *pro rata temporis* pour le reste de cet exercice. A la fin de chaque exercice, les contributions des autres Parties sont ajustées en conséquence, sauf décision contraire de la Conférence des Parties.

17. Toutes les contributions sont versées en dollars des Etats-Unis ou dans une monnaie convertible, pour un montant équivalent, sur un compte en banque choisi par l'Administrateur en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention.

18. Le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention accuse(nt) réception sans retard de toutes les annonces de contributions et de toutes les contributions acquittées et informe(nt) les Parties deux fois par an de l'état des contributions annoncées et acquittées.

19. L'Administrateur place à son gré les contributions qui ne sont pas immédiatement nécessaires, en consultation avec le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention. Le revenu de ces placements est porté au crédit du fonds correspondant ou des fonds mentionnés aux paragraphes 7, 9 et 10.

F. Comptes et vérification des comptes

20. Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification intérieure et extérieure des comptes de l'Organisation des Nations Unies.

21. Un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice financier est fourni à la Conférence des Parties au cours de la seconde année de cet exercice, et un état vérifié définitif des comptes pour l'ensemble de l'exercice est présenté à la Conférence des Parties dès que possible après la clôture des comptes de l'exercice.

G. Dépenses d'appui administratif

22. La Conférence des Parties rembourse l'Administrateur pour les services qui lui ont été rendus, ainsi qu'à ses organes subsidiaires et au secrétariat de la Convention, par prélèvement sur les fonds visés au paragraphes 7, 9 et 10, aux conditions dont peuvent périodiquement convenir le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture que la Conférence des Parties aura approuvées conformément au paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention ou, en l'absence d'un tel accord, conformément à la politique générale de l'Organisation des Nations Unies.

H. Amendements

23. Tout amendement aux présentes règles est adopté par la Conférence des Parties par consensus.

RC-1/5 : Mise en place d'un mécanisme financier pour la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Consciente de l'importance des impacts négatifs des produits chimiques sur la santé et l'environnement dans les pays en développement et particulièrement en Afrique,

Considérant la nécessité de renforcer et de développer les capacités des différentes institutions chargées du contrôle et de la gestion des produits chimiques,

Rappelant la faiblesse des moyens financiers, institutionnels, techniques et juridiques des pays en développement en matière de gestion des produits chimiques,

Rappelant les impératifs socio-économiques du développement durable et les besoins à satisfaire pour lutter contre la pauvreté qui appellent une mobilisation de ressources additionnelles,

Rappelant le principe de la responsabilité commune mais différenciée en matière de gestion des produits chimiques,

Appréciant les efforts concertés consentis par les Parties à la Convention de Rotterdam pour la mise en place d'un fonds d'affectation spéciale,

Notant cependant les limites liées au caractère volontaire des contributions devant alimenter ce fonds,

Décide :

- a) De demander au secrétariat d'étudier les options possibles pour la mise en œuvre d'un mécanisme financier permanent et viable permettant aux pays en développement de mettre en œuvre comme il convient les dispositions de la Convention;
- b) Que l'étude, entre autres, consiste :
 - i) En l'examen et en l'évaluation des mécanismes financiers mis en place aux titres d'autres accords multilatéraux sur l'environnement dont pourrait s'inspirer le mécanisme financier retenu ainsi qu'en l'évaluation des ressources financières nouvelles et additionnelles nécessaires à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam. Ces mécanismes devraient être, entre autres, le Fonds multilatéral pour le Protocole de Montréal, le Mécanisme mondial de lutte contre la désertification, le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds pour le carbone, ainsi que d'autres;

- ii) En l'analyse des avantages et inconvénients présentés par chacune des options de façon à faciliter la prise de décision par la Conférence des Parties concernant les dispositions financières nécessaires à la mise en œuvre de la Convention;
 - iii) En l'exposé des options possibles en vue de leur examen par la deuxième réunion de la conférence des Parties, en s'assurant que ces options sont pratiques, efficaces, claires et viables à long terme;
 - iv) Et qu'elle permette de procéder à l'évaluation mentionnée plus haut, dans la mesure du possible, en s'inspirant des études sur les mécanismes financiers en place déjà menées à bien ou en cours, comme celles entreprises au titre des conventions de Bâle et de Stockholm, en mettant pleinement à profit les mécanismes de coordination, d'échange d'informations et de constitution de partenariats avec d'autres organisations, les institutions financières et les secrétariats des conventions;
- c) De programmer dans le cadre du budget 2005-2006, les ressources financières nécessaires à la réalisation d'étude;
 - d) De présenter les résultats de l'étude susmentionnée à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion.

RC-1/6 : Création du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

Rappelant que le paragraphe 6 de l'article 18 de la Convention dispose que la Conférence des Parties, à sa première réunion, crée un organe subsidiaire dénommé Comité d'étude des produits chimiques, qui exercera les fonctions assignées par la Convention,

Rappelant en outre que le paragraphe 6 b) de l'article 18 dispose que la Conférence des Parties décide du mandat, de l'organisation et du fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques,

Notant la décision INC-6/2 portant création du Comité provisoire d'étude des produits chimiques et définissant son mandat, son organisation et son fonctionnement,

Considérant que la démarche exposée dans la décision INC-6/2 a été une excellente base pour le fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Désirant s'inspirer de cette démarche pour créer le Comité d'étude des produits chimiques par la présente décision en prenant en considération l'expérience et les enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre du fonctionnement du Comité provisoire d'étude des produits chimiques,

Création du Comité d'étude des produits chimiques

1. *Décide* de créer un organe subsidiaire appelé Comité d'étude des produits chimiques composé de 31 membres choisis par les gouvernements et nommés par la Conférence des Parties sur la base du principe d'une répartition géographique équitable, notamment pour assurer un équilibre entre les Parties qui sont des pays développés et les Parties³ qui sont des pays en développement, provenant des régions définies à l'annexe I de la présente décision, comme suit :

Etats d'Afrique	8
Etats d'Asie	8
Etats d'Europe orientale et centrale	3

³ La référence aux « pays en développement » vise à inclure également les pays à économie en transition.

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes	5
Etats d'Europe occidentale et autres Etats	7

Composition

2. *Confirme* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent être des spécialistes de la gestion des produits chimiques;

3. *Décide* que les gouvernements des pays mentionnés à l'annexe II à la présente décision désigneront chacun officiellement un expert dont ils communiqueront aux Parties d'ici le 1er décembre 2004 le nom et les qualifications, par l'intermédiaire du secrétariat, et que ces experts seront membres du Comité d'étude des produits chimiques à titre provisoire, en attendant la confirmation officielle de leur nomination par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion;

4. *Décide* que, aux fins de ces nominations initiales et pour encourager un roulement ordonné entre les membres, la moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de deux ans, et que l'autre moitié des membres de chaque région sera nommée pour un mandat initial de quatre ans, à compter de la date de la deuxième réunion de la Conférence des Parties⁴;

5. *Décide*, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 ci-dessus, que chaque membre exercera ses fonctions pour un mandat de quatre ans à compter de la date de sa nomination, et pour pas plus de deux mandats consécutifs;

6. *Décide* qu'une nouvelle liste des gouvernements remplaçant la liste figurant à l'annexe II de la présente décision sera adoptée conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe 1 lors des réunions ultérieures de la Conférence des Parties afin que les vacances de postes occasionnées par les membres sortants soient pourvus;

Organisation et fonctionnement

7. *Décide* que chaque membre du Comité d'étude des produits chimiques doit signer une déclaration d'intérêt comme indiqué dans la décision RC-1/7 avant de pouvoir prendre part aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques;

8. *Décide* que tout poste au Comité d'étude des produits chimiques devenu vacant entre les sessions sera pourvu temporairement conformément à la procédure qu'établira la région concernée, et que le nom et les qualifications du nouveau membre seront communiqués aux Parties par le secrétariat et que la Conférence des Parties confirmera cette nomination à sa prochaine réunion;

9. *Décide* que le Comité d'étude des produits chimiques se réunira pour la première fois en février 2005, puis normalement chaque année par la suite, sous réserve que des fonds soient disponibles à cet effet et sous réserve des exigences découlant de ses travaux;

10. *Décide* que, puisque les dispositions opérationnelles relatives aux langues utilisées pour les travaux du Comité provisoire d'étude des produits chimiques ont bien fonctionné, ces dispositions continueront de s'appliquer au Comité d'étude des produits chimiques et que tout projet de document d'orientation des décisions soumis à l'examen du Comité d'étude des produits chimiques ou transmis à la Conférence des Parties devra être disponible dans les six langues de travail de la Conférence des Parties.

11. *Confirme* que, conformément au paragraphe 6 c) de l'article 18 de la Convention, le Comité d'étude des produits chimiques ne s'épargne aucun effort pour adopter ses recommandations par consensus et que, lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les

⁴ Pour les régions pour lesquelles le nombre des membres est un nombre impair, le membre de phrase « la moitié des membres de cette région » sera interprété comme signifiant le nombre entier le plus proche inférieur à la moitié des membres de la région en cause. En conséquence, si une région dispose de cinq membres, la moitié de ce chiffre sera ramenée à deux.

recommandations sont adoptées, en dernier recours, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants;

12. *Confirme* que les réunions du Comité d'étude des produits chimiques seront ouvertes aux observateurs conformément au règlement intérieur de la Conférence des Parties;

Mandat

13. *Décide* que, conformément aux dispositions de la Convention, en particulier ses articles 5, 6, 7 et 9, le Comité d'étude des produits chimiques aura les fonctions et responsabilités suivantes :

a) Formuler des recommandations concernant l'inscription de produits chimiques interdits ou strictement réglementés : examiner les renseignements fournis dans les notifications de mesure de réglementation finale et, conformément aux critères énoncés dans l'Annexe II à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique considéré devrait être inscrit ou non à l'Annexe III;

b) Formuler des recommandations concernant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses : examiner les renseignements fournis dans les propositions d'inscription d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'Annexe III et, conformément aux critères énoncés dans la partie 3 de l'Annexe IV à la Convention, recommander à la Conférence des Parties si la préparation considérée devrait être inscrite ou non à l'Annexe III;

c) Préparer des projets de document d'orientation des décisions : pour chaque produit chimique dont elle a décidé de recommander l'inscription à l'Annexe III, préparer un projet de document d'orientation des décisions. Ce document d'orientation de décision devrait, au minimum, être fondé sur les renseignements spécifiés dans l'Annexe I à la Convention ou, le cas échéant, à l'Annexe IV, et comporter des renseignements sur les utilisations de ce produit chimique dans une catégorie autre que celle à laquelle la mesure de réglementation finale s'applique;

d) Formuler des recommandations sur la procédure à suivre pour supprimer des produits chimiques de l'Annexe III : examiner les renseignements qui n'étaient pas disponibles lorsque la décision d'inscrire un produit chimique à l'Annexe III a été prise indiquant que son inscription à cette annexe n'est peut-être plus justifiée en vertu des critères pertinents de l'Annexe II de la Convention ou, le cas échéant, de l'Annexe IV, et recommander à la Conférence des Parties si le produit chimique en question devrait ou non être supprimé de l'Annexe III. Le Comité d'étude des produits chimiques préparera, pour chaque produit chimique dont il recommandera la suppression de l'Annexe III, un projet révisé de document d'orientation des décisions.

Annexe I

Répartition géographique

Groupes régionaux aux fins de la composition du Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique			
Afrique du Sud *	Erythrée	Mali *	Rwanda *
Algérie	Ethiopie *	Maroc	Sao-Tomé-et-Principe
Angola	Gabon *	Maurice	Sénégal *
Bénin *	Gambie *	Mauritanie	Seychelles
Botswana	Ghana *	Mozambique	Sierra Leone
Burkina Faso *	Guinée *	Namibie	Somalie
Burundi	Guinée équatoriale *	Niger	Soudan
Cameroun *	Guinée-Bissau	Nigéria *	Swaziland
Cap-Vert	Jamahiriya arabe libyenne *	Ouganda	Tchad *
Comores	Kenya	République centrafricaine	Togo *
Congo	Lesotho	République démocratique du Congo	Tunisie
Côte d'Ivoire *	Libéria	République-Unie de Tanzanie *	Zambie
Djibouti	Madagascar		Zimbabwe
Egypte	Malawi		
Etats d'Asie et du Pacifique			
Afghanistan	Indonésie	Mongolie *	République démocratique populaire de Corée *
Arabie saoudite *	Iran (République islamique d')	Myanmar	République démocratique populaire lao
Bahreïn	Iraq	Nauru	Samoa *
Bangladesh	Japon *	Népal	Singapour
Bhoutan	Jordanie *	Oman *	Sri Lanka
Brunéi Darussalam	Kazakhstan	Ouzbékistan	Tadjikistan
Cambodge	Kirghizistan *	Pakistan	Thaïlande *
Chine	Koweït	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Tonga
Chypre	Liban	Philippines	Turkménistan
Emirats arabes unis *	Malaisie *	Qatar	Vanuatu
Fidji	Maldives	République arabe syrienne *	Viet Nam
Iles Marshall *	Micronésie (Etats fédérés de)	République de Corée *	Yémen
Iles Salomon			
Inde			
Etats d'Europe orientale et centrale			
Albanie	Croatie	Lettonie *	Serbie et Monténégro
Arménie *	Ex-République yougoslave de Macédoine	Lituanie *	Slovaquie
Azerbaïdjan	Estonie	Pologne	Slovénie *
Bélarus	Fédération de Russie	République de Moldova	Ukraine *
Bosnie-Herzégovine	Géorgie	République tchèque *	
Bulgarie *	Hongrie *	Roumanie *	
Etats d'Amérique latine et des Caraïbes			
Antigua-et-Barbuda	Costa Rica	Honduras	Saint-Kitts-et-Nevis
Argentine *	Cuba	Jamaïque *	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Bahamas	Dominique	Mexique	Suriname *
Barbade	El Salvador *	Nicaragua	Trinité-et-Tobago
Bélice	Equateur *	Panama *	Uruguay *
Bolivie *	Grenade	Paraguay *	Venezuela
Brésil *	Guatemala	Pérou	
Chili	Guyana	République dominicaine	
Colombie	Haïti	Sainte-Lucie	

Etats d'Europe occidentale et autres Etats			
Allemagne *	Etats-Unis d'Amérique	Liechtenstein *	Royaume-Uni *
Andorre	Finlande *	Luxembourg *	Saint-Marin
Australie *	France *	Malte	Suède *
Autriche *	Grèce *	Monaco	Suisse *
Belgique *	Irlande	Norvège *	Turquie
Canada *	Islande	Nouvelle-Zélande *	
Danemark *	Israël	Pay-Bas *	
Espagne *	Italie *	Portugal	
Etats n'appartenant à aucun groupe régional			
Kiribati	Timor-Leste		
Palaos	Tuvalu		

* Parties à la Convention de Rotterdam au 21 septembre 2004.

Annexe II

Liste des gouvernements retenus par la Conférence des Parties à sa première réunion pour désigner un membre au Comité d'étude des produits chimiques

Etats d'Afrique

2 ans :	Afrique du Sud	4 ans :	Jamahiriya arabe libyenne
	Gabon		République-Unie de Tanzanie
	Ghana		Rwanda
	Nigéria		Sénégal

Etats d'Asie et du Pacifique

2 ans :	Kirghizistan	4 ans :	Jordanie
	Malaisie		Oman
	Samoa		République de Corée
	Thaïlande		République arabe syrienne

Etats d'Europe centrale et orientale

2 ans :	Hongrie	4 ans :	Slovénie
			Ukraine

Etats d'Amérique latine et des Caraïbes

2 ans :	Brésil	4 ans :	Argentine
	Equateur		Jamaïque
			Uruguay

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

2 ans :	France	4 ans :	Australie
	Italie		Canada
	Suisse		Finlande
			Pays-Bas

RC-1/7 : Règles et procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêt se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques

La Conférence des Parties,

1. *Décide* qu'il est essentiel de sauvegarder la confiance dans l'intégrité du processus de travail du Comité d'étude des produits chimiques, tout en encourageant des personnes expérimentées et compétentes à accepter de devenir membre du Comité :

- a) En établissant un code de conduite approprié;
- b) En élaborant des règles de conduite précises concernant les conflits d'intérêts pendant la durée du mandat des membres et ultérieurement;
- c) En réduisant au minimum les possibilités de conflit entre l'intérêt particulier et les fonctions publiques des membres;
- d) En établissant des procédures appropriées pour prévenir et régler les conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques;

2. *Décide*, sans préjudice des obligations qui incombent aux membres du Comité d'étude des produits chimiques telles qu'énoncées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessous, que c'est aux gouvernements qu'il incombe en premier lieu d'assurer le respect de la présente décision. A cet effet, lorsqu'ils envisagent de désigner des experts en gestion des produits chimiques, pour nomination par la Conférence des Parties, les gouvernements exerceront la diligence voulue afin de prévenir les situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts;

3. *Décide* que dans l'exercice de leurs fonctions les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent :

- a) S'acquitter de leurs fonctions officielles et gérer leurs affaires privées de manière à conserver et à renforcer la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité du Comité d'étude des produits chimiques;
- b) Agir de manière à résister à l'examen du public le plus rigoureux, obligation dont on ne peut complètement s'acquitter simplement en respectant les lois d'un pays donné;
- c) Agir en toute sincérité dans l'intérêt du processus engagé;
- d) Faire preuve de l'attention, de la diligence et de la compétence qui caractériseraient une personne raisonnablement prudente dans des circonstances comparables;
- e) Ne pas accorder de traitement préférentiel, à quiconque ou à quoi que ce soit, dans toute question officielle intéressant le Comité d'étude des produits chimiques;
- f) Ne solliciter ni n'accepter aucun don, aucune hospitalité ni aucun autre avantage de personnes, groupes ou organisations ayant ou pouvant avoir des relations avec le Comité d'étude des produits chimiques;
- g) Ne pas accepter le transfert d'avantages économiques, autres que l'hospitalité d'usage ou d'autres avantages de valeur insignifiante, à moins que ce transfert ne se fasse dans le cadre d'un contrat exécutoire ou de droits patrimoniaux du membre;
- h) Ne pas sortir de leur rôle de membre pour aider d'autres entités ou personnes dans leurs relations avec le Comité d'étude des produits chimiques, lorsque cela se traduirait par un traitement préférentiel en faveur d'une personne ou d'un groupe particuliers;
- i) Ne pas profiter ou ne pas bénéficier, en connaissance de cause, de l'information à laquelle ils ont accès dans le cadre de leurs fonctions et responsabilités en tant que membres du Comité d'étude des produits chimiques, et à laquelle le public n'a généralement pas accès;
- j) Ne pas agir, à l'issue de leur mandat en tant que membres du Comité d'étude des produits chimiques, de manière à tirer indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment;

4. *Décide* que pour éviter que les membres du Comité d'étude des produits chimiques puissent bénéficier d'un traitement préférentiel, ou en donner l'impression, ceux-ci ne doivent pas rechercher de traitement préférentiel, ni pour eux-mêmes ni pour un tiers, ni faire office d'intermédiaire rémunéré pour le compte d'un tiers pour toute affaire concernant le Comité d'étude des produits chimiques;

5. *Décide* que les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent déclarer toute activité, y compris leurs intérêts commerciaux et financiers, qui pourrait remettre en question leur aptitude à s'acquitter de leurs devoirs et responsabilités de manière objective. Les membres du Comité d'étude des produits chimiques doivent faire cette déclaration annuellement. Ils doivent aussi déclarer toute somme qu'ils auraient reçue d'une société ayant des activités commerciales ou industrielles au titre de leur participation aux travaux du Comité d'étude des produits chimiques. A cet effet, la Conférence des Parties adopte le formulaire de déclaration d'intérêts qui figure à l'appendice de la présente décision, pour examen dans le cadre de la désignation, la nomination et l'examen de la situation des experts du Comité d'étude des produits chimiques;

6. *Décide* que, dans l'évaluation des situations potentielles ou réelles de conflit d'intérêts, les critères énoncés au paragraphe 1 du formulaire de déclaration d'intérêts doivent être systématiquement appliqués par toutes les personnes concernées, au cas par cas, en ce qui concerne toutes les circonstances pertinentes propres à chaque cas;

7. *Décide* d'adopter la procédure ci-après pour l'utilisation du formulaire de déclaration d'intérêts⁵ :

Processus d'examen avant la nomination

- a) Lorsqu'il envisage de désigner un expert pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques, le gouvernement concerné informe cet expert qu'il lui sera demandé par le secrétariat de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts;
- b) Avant la désignation d'un expert par un gouvernement, ou lors du processus de désignation, le secrétariat demande à cet expert, par l'intermédiaire du gouvernement, de remplir un formulaire de déclaration d'intérêts. Ce formulaire doit être soumis au secrétariat par le gouvernement qui a désigné l'expert;
- c) Si le secrétariat demande davantage d'éclaircissements sur l'aptitude d'un expert, le secrétariat examine la question avec le gouvernement qui a désigné l'expert et l'expert lui-même, par l'intermédiaire du gouvernement, le cas échéant. Selon le résultat de cet examen, le secrétariat peut porter l'affaire devant le Bureau de la Conférence des Parties. Le Bureau de la Conférence des Parties examine la question et fait une recommandation au gouvernement concerné;
- d) Si un gouvernement est en désaccord avec la recommandation du Bureau de la Conférence des Parties, ce gouvernement peut demander que la question soit examinée par la Conférence des Parties.

Processus d'examen après la nomination

- e) Tous les experts nommés sont tenus d'informer le secrétariat, par l'intermédiaire du gouvernement qui les a désignés, de tout changement dans les renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts soumis antérieurement;
- f) Si au cours du mandat d'un expert, le secrétariat est d'avis qu'une situation de conflit d'intérêts peut surgir ou a surgi, il discute la question avec l'expert et, s'il le juge approprié, avec le gouvernement qui a désigné l'expert. Le Bureau de la Conférence des Parties peut recommander à la Conférence des Parties la suspension temporaire de la participation de l'expert à certaines activités ou toutes les activités du Comité d'étude des produits chimiques. Une décision sur cette question doit être prise par la Conférence des Parties à sa session suivante.

⁵ Telle qu'elle figure à l'annexe de la présente décision.

Dispositions générales

g) Sous réserve des dispositions de la présente décision, le secrétariat prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements fournis dans le formulaire de déclaration d'intérêts. Dans la mesure jugée nécessaire pour l'application de la présente décision, ces renseignements peuvent être communiqués à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires, selon qu'il convient;

h) Si l'objectivité d'une réunion particulière est mise en question, la Conférence des Parties définit les conditions pour la divulgation de toutes les informations pertinentes, en plus de celles qui sont prévues à l'alinéa g) du paragraphe 7;

i) La Conférence des Parties examine toute question qui ne relève pas de la présente décision;

j) La Conférence des Parties suit l'application de la présente décision et, cinq ans au plus tard après son adoption, elle procède à une évaluation complète de son application en vue d'y apporter les amendements nécessaires.

8. *Décide* que toute désignation de nouveaux experts pour siéger au Comité d'étude des produits chimiques sera examinée conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 7 de la présente décision.

Annexe**Déclaration d'intérêts**

Des mesures doivent être prises pour assurer que l'évaluation des données scientifiques s'effectue le mieux possible, dans un climat d'indépendance, en l'absence de toute pression directe ou indirecte. Ainsi, pour garantir l'intégrité technique et l'impartialité des travaux du Comité d'étude des produits chimiques, il est nécessaire d'éviter les situations où des intérêts financiers ou autres pourraient influencer les résultats de ces travaux.

Chaque expert est donc prié de déclarer tout intérêt qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, en ce qui concerne sa participation à une réunion ou à des travaux, entre, d'une part, des entités commerciales et le participant à titre personnel ou, d'autre part, des entités commerciales et l'unité administrative qui emploie le participant. On entend par "entité commerciale" toute entreprise, association (par exemple une association commerciale), organisation ou autre entité ayant des intérêts commerciaux.

1. Que faut-il entendre par conflit d'intérêts?

Un « conflit d'intérêts » signifie que l'expert ou son partenaire, ou l'unité administrative qui l'emploie, a un intérêt financier ou autre de nature à influencer indûment la position de l'expert à l'égard du sujet traité. Il y a conflit d'intérêts apparent lorsqu'un intérêt, sans influencer nécessairement l'expert, peut faire que son objectivité est mise en question par des tiers. Il y a conflit d'intérêts potentiel lorsqu'une personne raisonnable ne peut pas déterminer si un intérêt doit ou non être signalé.

On peut envisager différents types d'intérêts financiers ou autres, d'ordre personnel ou concernant l'unité administrative qui emploie l'expert. La liste suivante, sans être exhaustive, est fournie à titre d'orientation. Par exemple, les types suivants de situations devraient être déclarés :

a) Un intérêt de propriété actuel concernant une substance, une technologie ou un procédé (par exemple la propriété d'un brevet) qui doit être examiné dans le cadre d'une réunion ou de travaux, ou qui est lié d'une autre manière à leur objet;

b) Un intérêt financier actuel, par exemple des actions ou des obligations, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux (sauf s'il s'agit d'actions dans un fonds commun de placement ou d'arrangements similaires où l'expert n'exerce aucun contrôle sur le choix des titres);

c) Un emploi, une activité de consultant, une fonction de directeur ou tout autre poste occupé au cours des quatre dernières années, rémunéré ou non, dans une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, ou une négociation en cours concernant un emploi éventuel ou une autre association avec une telle entité commerciale;

d) L'accomplissement contre rémunération, au cours des quatre dernières années, d'un travail ou d'une recherche quelconques pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux;

e) Un paiement ou toute autre forme d'appui, au cours des quatre dernières années, ou l'attente de l'appui futur d'une entité commerciale ayant un intérêt dans l'objet d'une réunion ou de travaux, même si l'expert n'en tire aucun avantage personnel, mais si sa position ou son unité administrative s'en trouvent avantagées, par exemple une subvention ou une bourse ou un autre paiement, concernant notamment le financement d'un poste ou d'un travail de consultant.

En ce qui concerne les points susmentionnés, un intérêt commercial concernant une substance, une technique ou un procédé concurrent, ou un intérêt dans une entité commerciale ayant un intérêt en concurrence directe, une association avec une telle entité, une activité pour son compte ou un appui de celle-ci doit être également déclaré.

2. Comment remplir la présente déclaration?

Veillez remplir la présente déclaration et la communiquer à l'autorité nationale désignée, pour transmission au secrétariat. Tout intérêt financier ou autre qui pourrait susciter un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être déclaré, en premier lieu en ce qui vous concerne ou un partenaire, et en second lieu à l'égard de toute unité administrative qui vous emploie. Il suffit d'indiquer le nom de l'entité commerciale et la nature de l'intérêt, sans préciser les montants (mais vous pouvez le faire si vous estimez que ces renseignements sont pertinents pour évaluer l'intérêt en jeu). S'agissant des alinéas a) et b) de la liste susmentionnée, un intérêt ne doit être déclaré que s'il est actuel. A propos des alinéas c), d) et e) de cette liste, un intérêt ne doit être déclaré que pour les quatre dernières années. S'il s'agit d'un intérêt passé, veuillez indiquer l'année où il a pris fin. Pour ce qui est de l'alinéa e), l'intérêt cesse si un poste financé n'est plus occupé, ou si la période d'une bourse ou l'appui à une activité a pris fin.

3. Evaluation et résultats

Les renseignements que vous présentez seront utilisés pour évaluer si les intérêts déclarés suscitent un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent appréciable, conformément aux dispositions de la décision COP-1/7.

Les informations fournies dans ce formulaire demeureront au sein du secrétariat et seront communiquées à la Conférence des Parties, à son Bureau et à ses organes subsidiaires selon le cas.

4. Déclaration

Avez-vous, vous-même ou votre partenaire, un intérêt financier ou autre concernant l'objet d'une réunion ou de travaux auxquels vous participerez, qui peut être considéré comme donnant lieu à un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

Occupez-vous un emploi ou avez-vous une autre relation professionnelle, ou avez-vous au cours des quatre dernières années occupé un emploi ou eu une autre relation professionnelle dans une entité quelconque directement impliquée dans la production, la fabrication, la distribution ou la vente de produits chimiques ou de pesticides, ou représentant directement les intérêts d'une telle entité?

Oui : Non : Si oui, veuillez donner des précisions dans l'encadré ci-dessous.

1. Type d'intérêt, par exemple brevet, actions, emploi, association, paiement (veuillez donner des précisions sur tout composé, travail, etc.)	2. Nom de l'entité commerciale	3. Appartient-elle à vous-même, à votre partenaire ou à votre unité?	4. Intérêt actuel? (ou année où l'intérêt a pris fin)

Y a-t-il d'autres considérations qui pourraient affecter votre objectivité ou votre indépendance au cours de la réunion ou des travaux, ou la perception qu'en ont les tiers?

Je, soussigné, déclare que les renseignements fournis sont exacts et qu'aucune autre situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent n'existe à ma connaissance. Je m'engage à vous informer de tout changement de circonstances, notamment si une question vient à se poser au cours de la réunion ou des travaux.

Signature Date

Nom Gouvernement

Je déclare par la présente que je réglerai ma conduite conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de la décision COP-I/7.

Signature

Nom

RC-1/8 : Encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'au paragraphe 1 de l'article 13, la Convention dispose que la Conférence des Parties encourage l'Organisation mondiale des douanes à attribuer à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient, un code déterminé relevant du Système de codification, et que chaque Partie exige que, lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation,

Notant que d'autres produits chimiques seront ajoutés à l'Annexe III conformément à la procédure établie par la Convention,

Prenant note avec beaucoup de satisfaction du travail déjà accompli par l'Organisation mondiale des douanes et le Comité de négociation intergouvernemental,

1. *Se félicite* de la coopération instaurée entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale des douanes ;
2. *Encourage* l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés relevant du Système harmonisé à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrit à l'Annexe III, selon qu'il convient;
3. *Rappelle* à chaque Partie l'obligation qui lui incombe en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 de la présente Convention d'exiger que lorsqu'un code a été attribué à un produit chimique inscrit à l'Annexe III, il soit porté sur le document d'expédition accompagnant l'exportation;
4. *Prie* le secrétariat de continuer à collaborer avec le secrétariat de l'Organisation mondiale des douanes.

RC-1/9 : Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention

La Conférence des Parties,

Prenant note avec satisfaction de l'excellente coopération entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que des dispositions efficaces et efficientes prises en matière de secrétariat aux fins du programme conjoint pour l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause et du processus de négociation intergouvernemental ainsi que durant la période transitoire entre l'adoption de la Convention et son entrée en vigueur,

Consciente que sa décision concernant l'emplacement du secrétariat aura une influence décisive sur les dispositions à prendre aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat qui, conformément à ce que prévoit le paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention, doivent être convenues entre le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et approuvées par la Conférence des Parties,

1. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à prendre des dispositions pour l'exercice des fonctions de secrétariat, en se fondant éventuellement sur les mêmes éléments que pour les dispositions antérieures, et à aller les présenter à la Conférence des Parties pour examen et approbation, si possible, à sa deuxième réunion;
2. *Invite également* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'exercer les fonctions de secrétariat de la Convention sur la base des dispositions existantes jusqu'à ce que la Conférence des Parties ait approuvé les nouvelles dispositions.

RC-1/10 : Non-respect

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Rotterdam,

Considérant que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 permettront de traiter des cas de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et d'avis aux Parties aux prises avec des questions de respect,

Notant avec satisfaction les travaux préparatoires déjà entrepris par le Comité de négociation intergouvernemental concernant l'élaboration des procédures et mécanismes prévus à l'article 17, dont il est notamment fait état dans la note du secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à l'égard des Parties contrevenantes, qui a été établie en vue de la première réunion de la Conférence des Parties⁶,

Décide de convoquer, juste avant sa deuxième réunion, un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé de se pencher sur l'article 17, en vue de préparer et de faire avancer les délibérations sur la question.

RC-1/11 : Règlement des différends

La Conférence des Parties,

Décide d'adopter l'Annexe VI à la Convention de Rotterdam énonçant la procédure d'arbitrage aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention et la procédure de conciliation aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, reproduites dans l'annexe à la présente décision.

Annexe

Règlement des différends

A. Règlement d'arbitrage

Aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 20 de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, la procédure d'arbitrage est la suivante :

Article premier

1. Toute Partie peut prendre l'initiative de recourir à l'arbitrage, conformément à l'article 20 de la Convention, par notification écrite adressée à l'autre Partie au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions, ainsi que de toutes pièces justificatives, et indique l'objet de l'arbitrage, notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet de litige.

2. La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 20. La notification est accompagnée de la notification écrite de la Partie requérante, de l'exposé des conclusions et des pièces justificatives visés au paragraphe 1. Le secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties.

Article 2

⁶ UNEP/FAO/RC/COP.1/20

1. En cas de différend entre deux Parties, un tribunal arbitral composé de trois membres est établi.
2. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ou s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.
3. En cas de différend entre plus de deux Parties, les Parties qui font cause commune désignent un arbitre d'un commun accord.
4. Il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale.
5. Si les parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du tribunal arbitral, c'est ce tribunal qui le détermine.

Article 3

1. Si, dans un délai de deux mois après la date de réception de la notification d'arbitrage par la partie défenderesse, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Le tribunal arbitral rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international.

Article 5

Sauf si les parties au différend en décident autrement, le tribunal arbitral établit ses propres règles de procédure.

Article 6

A la demande de l'une des parties, le tribunal arbitral peut recommander les mesures conservatoires indispensables.

Article 7

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour :

- a) Fournir au tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;
- b) Permettre au tribunal, en cas de besoin, de citer des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 8

Les parties et les arbitres sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure du tribunal arbitral.

Article 9

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les frais du tribunal sont supportés à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

Article 10

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 11

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 12

Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres.

Article 13

1. Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le tribunal arbitral ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure.

2. Avant de prononcer sa sentence définitive, le tribunal arbitral doit s'assurer que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 14

Le tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

Article 15

La sentence définitive du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend et est motivée. Elle contient le nom des membres qui y ont pris part et la date à laquelle elle a été prononcée. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 16

La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle lie également toute Partie intervenant conformément à l'article 10 dans la mesure où elle a trait à des questions au sujet desquelles cette Partie est intervenue. Elle est sans appel, à moins que les parties ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel.

Article 17

Toute contestation pouvant surgir entre les parties liées par la sentence définitive en application de l'article 16 concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence.

B. Règlement de conciliation

Aux fins du paragraphe 6 de l'article 20 de la Convention, la procédure de conciliation est la suivante :

Article premier

1. Toute demande d'une partie à un différend visant à créer une commission de conciliation en application du paragraphe 6 de l'article 20 est adressée par écrit au secrétariat. Le secrétariat en informe immédiatement toutes les Parties.

2. La commission de conciliation se compose, à moins que les parties n'en décident autrement, de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.

Article 2

En cas de différend entre plus de deux parties, les parties faisant cause commune désignent les membres de la commission d'un commun accord.

Article 3

Si, dans un délai de deux mois après la date de réception par le secrétariat de la demande écrite visée à l'article premier, tous les membres n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois.

Article 4

Si, dans un délai de deux mois après la nomination du quatrième membre de la commission, celle-ci n'a pas choisi son Président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, la commission de conciliation établit ses propres règles de procédure.

2. Les parties et les membres de la commission sont tenus de protéger le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent à titre confidentiel au cours de la procédure de conciliation.

Article 6

La commission de conciliation prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres.

Article 7

La commission de conciliation présente, dans les douze mois suivant sa création, un rapport contenant ses recommandations de règlement du différend, que les parties examinent de bonne foi.

Article 8

En cas de désaccord au sujet de la compétence de la commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente.

Article 9

Les frais de la commission sont supportés par les parties au différend dans des proportions dont elles conviennent. La commission tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.

RC-1/12 : Emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Notant qu'il a été convenu que le choix de l'emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam se porterait sur les villes de Genève et de Rome,

Prenant note du paragraphe 3 de l'article 19 de la Convention de Rotterdam,

1. *Exprime* ses sincères remerciements aux Gouvernements allemand, italien et suisse d'avoir généreusement offert d'accueillir le secrétariat de la Convention;

2. *Remercie* les Gouvernements italien et suisse de s'être engagés à satisfaire aux conditions attachées à leur offre d'accueillir le secrétariat;

3. *Décide* d'accepter l'offre des Gouvernements italien et suisse d'accueillir conjointement le secrétariat;

4. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à consulter les autorités des Gouvernements hôtes au sujet des modalités pratiques de l'accueil du secrétariat à Genève et à Rome;

5. *Note* que les accords de siège conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Italie et la Suisse qui sont déjà en vigueur continueront de s'appliquer au secrétariat et *accepte* que les éléments additionnels figurant dans l'offre des Gouvernements italien et suisse soient inclus dans le cadre de ces arrangements;

6. *Prie* le secrétariat de faire rapport sur l'application de la présente décision à la Conférence des Parties, à sa deuxième réunion.

RC-1/13 : Mesures transitoires**A****Nature de la phase de transition**

La Conférence des Parties,

Rappelant que dans sa résolution sur les dispositions provisoires⁷, la Conférence de plénipotentiaires sur la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, s'étant réunie à Rotterdam (Pays-Bas) en septembre 1998, a reconnu la nécessité d'une phase de transition pour le passage de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause provisoire à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause de la Convention,

Rappelant également qu'au paragraphe 13 de ladite résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

⁷ UNE/FAO/PIC/CONF/5, annexe I, résolution I.

Considérant les délibérations du Comité de négociation intergouvernemental consacrées aux questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition telles qu'exposées dans les notes du secrétariat portant sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire⁸ et sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international concernant les travaux de sa neuvième session⁹ et d'autres documents connexes,

Prenant note en particulier des recommandations ayant trait à l'interruption de la procédure PIC provisoire et à la phase de transition esquissées aux paragraphes 36 et 48 de l'annexe I à la note du secrétariat sur les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire¹⁰, et les projets de propositions relatifs à la période de transition présentés au paragraphe 2 de l'annexe III à la note du secrétariat sur le rapport du Comité de négociation intergouvernemental sur les travaux de sa neuvième session,

Soucieuse de préserver les acquis et l'expérience résultant de l'application de la procédure PIC provisoire, tout en offrant aux Etats et aux organisations régionales d'intégration économique une incitation à ratifier la Convention ou, si ce n'est le cas, à y adhérer,

Notant qu'il y a lieu de préciser et de définir la nature de la phase de transition, ainsi que le rôle et la position des non-Parties au regard de la Convention durant cette phase,

Notant que la durée de la phase de transition a été fixée ci-après;

Décide que la phase de transition est définie et mise en œuvre selon les dispositions ci-après :

Rôle des Etats participants¹¹

1. Le secrétariat tient deux listes faisant clairement la distinction entre les Parties à la Convention et les Etats ou organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas encore ratifié la Convention ou n'y ont pas adhéré, mais qui participent à la procédure PIC provisoire, pendant la phase de transition.
2. Tous les Etats participants sont traités sur un pied d'égalité sans qu'aucune distinction ne soit faite entre ceux qui ont signé la Convention et ceux qui ne l'ont pas fait.
3. Les Etats participants assistent aux réunions de la Conférence des Parties et du Comité d'étude des produits chimiques en qualité d'observateurs.
4. La liste des autorités nationales désignées comprend les Etats participants.
5. Les Etats participants bénéficient des activités d'échange de renseignements prévues à l'article 14 de la Convention et ils reçoivent la *Circulaire PIC* et les documents d'orientation des décisions; les Etats participants reçoivent des exemplaires des documents d'orientation des décisions pour tout nouveau produit chimique inscrit à l'annexe III au cours de la phase de transition et il leur est demandé de communiquer des réponses concernant l'importation. Leurs réponses figurent dans la *Circulaire PIC*, où sont également mentionnés les cas dans lesquels aucune réponse n'a été communiquée.

⁸ UNEP/FAO/PIC/INC.7/12 et UNEP/FAO/PIC/INC.9/18.

⁹ UNEP/FAO/PIC/INC.9/21.

¹⁰ UNEP/FAO/PIC/INC.9/18.

¹¹ On entend par Etats participants les Etats et organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention pendant la phase de transition.

6. Il est demandé aux Parties exportatrices comme aux Etats participants exportateurs de respecter les décisions des Etats participants et des Parties en matière d'importation et de continuer à leur adresser des notifications d'exportation conformément à l'article 12 de la Convention.

7. Les Etats participants sont encouragés à fournir des contributions volontaires pour le fonctionnement de la Convention.

8. Les Etats participants peuvent prétendre à une assistance technique aux fins de renforcement des capacités conformément à l'article 16 de la Convention, afin de leur permettre de ratifier et d'appliquer la Convention.

Etat des notifications et propositions soumises par les Etats participants

9. Les notifications et propositions vérifiées présentées par les Etats participants au secrétariat au 30 avril 2004 et incluses dans la *Circulaire PIC* publiée le 12 juin 2004 restent recevables pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques durant la phase de transition.

10. Deux notifications émanant chacune d'une Partie d'une région différente déclenchent le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties en vertu de l'article 5 de la Convention.

11. Dans le cas où les deux notifications émanent d'une Partie, et d'un Etat participant, respectivement, ou de deux Etats participants (inclus dans la *Circulaire PIC* susvisée), le Comité d'étude des produits chimiques peut en entreprendre l'examen et, le cas échéant, élaborer un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'annexe III ne peut être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat ou les Etats participants sont devenus Parties.

12. Une proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie déclenche le processus d'examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, l'élaboration d'un document d'orientation des décisions et d'une recommandation ultérieure à la Conférence des Parties aux termes de l'article 6 de la Convention.

13. Une proposition émanant d'un Etat participant peut donner lieu à un examen par le Comité d'étude des produits chimiques et, le cas échéant, à l'élaboration d'un document d'orientation des décisions. Toutefois, toute recommandation y afférente sur l'inscription ou non à l'Annexe III ne peut être transmise à la Conférence des Parties que lorsque l'Etat participant est devenu Partie.

14. Dans l'établissement de ses priorités pour l'examen des produits chimiques, le Comité d'étude des produits chimiques doit tenir compte des considérations ci-après :

a) La priorité doit être accordée aux produits chimiques faisant l'objet de notifications émanant de deux Parties et aux propositions concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse émanant d'une Partie;

b) Lorsque la notification ou la proposition concernant un produit chimique émane d'un Etat participant, la probabilité d'une ratification par cet Etat participant et la date vraisemblable de ratification.

Période post-transitoire – interruption de la procédure PIC provisoire

15. A l'issue de la phase de transition, les réponses concernant l'importation et la liste des correspondants nationaux des non-Parties sont conservées mais ne sont plus mises à jour et diffusées par le secrétariat. Ces informations sont simplement conservées sur le site Internet de la Convention de Rotterdam. Elles sont accompagnées d'un avertissement clair concernant la date de publication, et l'absence de mises à jour, et d'un déni de responsabilité quant à l'utilisation d'informations qui pourraient s'avérer dépassées.

B

Durée de la phase de transition

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'au paragraphe 13 de la résolution sur les dispositions provisoires, la Conférence de plénipotentiaires a décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de s'appliquer à la date que fixerait la Conférence des Parties à sa première réunion,

Rappelant que la Convention a été ouverte à la signature en septembre 1998,

Notant que la section A de la décision RC.1/13 précise la nature de la phase de transition et les activités qu'elle comportera, et qu'elle aborde certaines autres questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire,

Considérant qu'il est avantageux de poursuivre la phase de transition au-delà de la première réunion de la Conférence des Parties, en particulier dans l'objectif de préserver les acquis et l'expérience résultant de l'application de la procédure PIC provisoire,

Notant également que des coûts afférents à la poursuite de la phase de transition seront occasionnés, notamment ceux liés au maintien et à l'application de systèmes parallèles de traitement des informations émanant des Parties et des non-Parties,

1. *Décide* de fixer une phase de transition de deux ans à compter du 24 février 2004, date d'entrée en vigueur de la Convention;
2. *Décide également* que durant cette phase de transition, la procédure PIC provisoire pour les Etats participants et la procédure PIC de la Convention pour les Parties s'appliqueront parallèlement, conformément aux dispositions énoncées à la section A de la décision RC.1/13;
3. *Décide en outre* que la procédure PIC provisoire cessera d'être appliquée le 24 février 2006.

RC-1/14 : Fourniture d'une assistance technique régionale

La Conférence des Parties,

Rappelant les objectifs fixés en matière de produits chimiques par le Sommet mondial pour le développement durable,

Notant que les produits chimiques et pesticides dangereux visés par la Convention de Rotterdam peuvent contribuer à la pauvreté par leurs effets nocifs sur la santé et l'environnement,

Rappelant les travaux du Comité de négociation intergouvernemental, en particulier sa décision INC-10/7 relative à la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties,

Rappelant également les dispositions de la Convention portant sur l'assistance technique, en particulier l'article 16,

Soulignant l'importance de l'assistance technique pour aider les pays, en particulier les pays en développement, et plus spécialement les pays les moins avancés, ainsi que les pays à économie en transition, à appliquer la Convention,

Soulignant qu'il faut promouvoir la coordination et la coopération entre les organisations internationales, les Parties et autres intéressés pour la fourniture d'une assistance technique,

Rappelant le rôle du secrétariat de la Convention énoncé à l'article 19,

Rappelant également la nécessité d'assurer une fourniture efficace et coordonnée de l'assistance technique,

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le secrétariat en vue de présenter une proposition globale pour la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties¹²,

Décide :

- a) D'inviter les pays, les donateurs et autres intéressés à promouvoir les programmes de coopération régionale en matière de gestion des produits chimiques et des déchets dans le cadre des mécanismes de coopération régionale déjà en place;
- b) D'inviter les pays développés, les donateurs et les organisations internationales à assurer une meilleure intégration de la gestion des produits chimiques dans leurs politiques et programmes de coopération en faveur du développement et à tenir compte des besoins et intérêts des pays en développement et pays à économie en transition dans le cadre de leurs stratégies pour les produits chimiques et les pesticides;
- c) De prier le secrétariat de prendre initialement les mesures suivantes pour rendre opérationnelle la fourniture d'une assistance technique régionale aux Parties à la Convention :
 - i) Faciliter la coordination des activités régionales en recourant aux institutions existantes, telles que les Bureaux régionaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
 - ii) Entreprendre les activités prévues dans l'annexe à la présente décision, sous réserve de disposer de ressources à cet effet;
 - iii) Inviter d'autres entités régionales, en particulier les centres régionaux de la Convention de Bâle et les centres régionaux de coordination, les organisations internationales et les accords multilatéraux sur l'environnement à participer à la fourniture d'une assistance technique régionale, afin de tirer pleinement parti des synergies entre ces entités, organisations et accords multilatéraux sur l'environnement;
 - iv) Préparer un programme d'activités détaillé, assorti d'un budget, reposant sur les éléments contenus dans l'annexe à la présente décision, compte tenu des lacunes identifiées à la lumière de l'expérience acquise et des nouveaux développements intervenus dans le contexte international, pour que la Conférence des Parties puisse examiner ce programme à sa deuxième réunion;
 - v) Faire rapport à la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur l'expérience acquise dans le contexte de l'application de ces mesures;
- d) D'accueillir avec satisfaction l'appui fourni par la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial en matière de gestion des produits chimiques et d'encourager les synergies entre ces activités et les mesures nécessaires aux pays en développement pour appliquer comme il se doit les dispositions de la Convention;

¹² Voir le document UNEP/FAORC/COP.1/28.

e) De prier le secrétariat de fournir au Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée de haut niveau chargé de l'élaboration d'un plan stratégique intergouvernemental aux fins d'appui technologique et de renforcement des capacités ainsi que le Comité préparatoire chargé d'élaborer une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques des renseignements sur les options qui permettraient aux pays en développement d'appliquer comme il convient les dispositions de la Convention;

f) De revoir à sa deuxième réunion le fonctionnement du système de fourniture d'une assistance technique régionale et les progrès de sa mise en œuvre, avec le concours des Parties et autres intéressés.

Annexe

Actions initiales en matière d'assistance technique

A. Eléments propres à la Convention de Rotterdam

1. Les thèmes initiaux suivants des actions en matière d'assistance techniques devraient retenir en priorité l'attention.

a) Une assistance sera fournie sur demande aux pays qui souhaitent ratifier la Convention, pour soutenir les démarches nationales engagées à cette fin. Pour lancer ce processus, les pays intéressés devront prendre contact avec le secrétariat afin qu'une action puisse être engagée dans leur région. Cette action sera définie de manière plus précise sur le lieu de mise en œuvre.

b) Les articles 6, 7, 10 et 14 de la Convention définissent les fonctions essentielles du secrétariat pour ce qui est de faciliter l'assistance requise, en particulier :

- i) La préparation et la soumission des notifications de mesures de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique;
- ii) La préparation et la soumission de propositions visant l'inscription de préparations pesticides extrêmement dangereuses (reposant sur les effets nocifs de ces préparations sur la santé ou l'environnement);
- iii) La procédure à suivre pour prendre des décisions au sujet des futures importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention et pour communiquer ces décisions au secrétariat;
- iv) Les notifications d'exportation indiquant aux exportateurs comment mettre en place et faire appliquer un programme de notifications d'exportation et comment se servir des renseignements fournis par le biais de ces notifications d'exportation;
- v) L'échange d'informations avec les Parties sur le transit de produits chimiques par leur territoire.

B. Eléments transectoriels

2. En plus des actions prévues à la section A ci-dessus, le secrétariat devrait systématiquement explorer et développer les synergies, possibles et réalisables, avec d'autres initiatives, programmes et activités de caractère international touchant la gestion des produits chimiques, notamment l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques (SAICM), d'autres accords multilatéraux sur l'environnement relatifs à la gestion des produits chimiques, et le plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technique et le développement des capacités, en particulier les éléments transectoriels ci-après :

- a) Elaboration d'une législation nationale concernant la gestion des produits chimiques en général et l'application des conventions internationales en particulier;
- b) Elaboration de plans pour l'application des accords multilatéraux sur l'environnement concernant les produits chimiques (par exemple la Convention de Stockholm);
- c) Les procédures douanières pour lutter contre le trafic illicite de produits chimiques;
- d) La collecte d'informations sur les cas d'empoisonnement par des pesticides (santé et environnement);
- e) La prise de décisions visant à réglementer les produits chimiques;
- f) La notification, à l'échelon national, de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la Convention.

3. S'agissant des aspects de la Convention qui s'inscrivent dans un plus vaste programme de gestion des produits chimiques, prenant en compte les éléments transectoriels, on s'efforcera de contribuer à actualiser les documents existant déjà qui sont utiles pour la Convention et qui pourraient être intégrés dans les activités d'assistance technique actuelles d'autres organisations. A cet égard, pour tirer parti des possibilités qui pourraient se présenter, les mesures suivantes sont recommandées :

- a) Le guide actuellement élaboré par le secrétariat de la Convention de Rotterdam pour mettre en place une infrastructure juridique ou administrative appropriée pour la mise en œuvre de la Convention devrait être compatible avec les guides analogues actuellement élaborés par les secrétariats de la Convention de Bâle et de la Convention de Stockholm;
- b) Des descriptifs nationaux sur la gestion des produits chimiques ont été élaborés ou sont en cours d'élaboration dans un grand nombre de pays. Ces descriptifs sont un bon point de départ pour évaluer les besoins des pays, afin d'élaborer des plans nationaux pour l'application de la Convention de Rotterdam. Des directives supplémentaires devraient être élaborées pour aider les pays à se servir de leurs descriptifs nationaux pour identifier les lacunes de leurs infrastructures en matière de gestion des produits chimiques, en vue d'y remédier pour pouvoir mettre en œuvre la Convention de Rotterdam;
- c) Des directives devraient être élaborées à l'intention des autorités douanières nationales sur toutes les questions relevant de la Convention de Rotterdam afin de compléter les directives élaborées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ou programmes connexes, en vue d'élaborer dans le futur des directives pleinement intégrées sur les conventions relatives aux produits chimiques;
- d) Dans le cadre de la Convention de Stockholm, des progrès importants ont été faits pour élaborer des plans nationaux de mise en œuvre. Vu les relations étroites avec la Convention de Rotterdam, il serait bon d'examiner dans quelle mesure la Convention de Rotterdam a été intégrée dans ces plans et d'envisager des directives qui permettraient de veiller à ce que les aspects pertinents de la Convention de Rotterdam soient pris en compte par les pays lorsqu'ils élaborent ou appliquent leurs plans nationaux de mise en œuvre;
- e) Il faudrait envisager la possibilité d'intégrer l'obligation de communiquer des données sur les préparations pesticides extrêmement dangereuses en vertu de la Convention de Rotterdam, au système de gestion des données sur les pesticides de l'OMS, et à l'approche communautaire en cas d'empoisonnement par des pesticides qui fait actuellement l'objet de projets pilotes dans plusieurs pays.

RC-1/15 : Coopération entre le secrétariat de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce

La Conférence des Parties,

Notant que le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation mondiale du commerce ont établi au fil des ans un dialogue institutionnel de nature informelle, qui a été engagé dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce pour se poursuivre jusqu'en 1994, avant la création de l'Organisation mondiale du commerce,

Notant la note du secrétariat concernant la coopération avec l'Organisation mondiale du commerce¹³,

Notant également qu'un dialogue informel s'est engagé plus récemment entre divers accords multilatéraux sur l'environnement, notamment entre le secrétariat provisoire de la Convention de Rotterdam et l'Organisation mondiale du commerce, pour intensifier les synergies, en particulier dans le domaine du commerce et de l'environnement,

Consciente de la nécessité de renforcer la coopération entre la Convention et l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de leurs mandats respectifs,

1. *Se félicite* de l'intensification de la coopération entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale du commerce;

2. *Prie* le secrétariat :

a) De faire une demande pour obtenir le statut d'observateur aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce et d'informer les Parties de la date à laquelle cette demande aura été présentée et de la date à laquelle il y aura été fait droit;

b) De faire rapport à la Conférence des Parties sur toute réunion de l'Organisation mondiale du commerce à laquelle il assiste, sur tout contact technique qu'il entretient avec le secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce et sur toutes informations générales et factuelles fournies au secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce ou à tout autre organe de l'Organisation mondiale du commerce ou toutes autres informations sollicitées par ces derniers;

c) De veiller à ce qu'en tout temps, il n'interprète pas les dispositions de la Convention;

d) De suivre les développements au sein des sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement et de faire rapport à la Conférence des Parties sur ces développements;

e) De réfléchir aux moyens d'améliorer la circulation de l'information sur les questions d'intérêt commun avec l'Organisation mondiale du commerce;

3. *Encourage* les gouvernements à porter la présente décision à la connaissance de leurs représentants aux sessions extraordinaires du Comité du commerce et de l'environnement.

¹³

UNEP/FAO/RC/COP.1/INF.8.

RC-1/16 : Représentation des pays en développement au secrétariat de la Convention de Rotterdam

La Conférence des Parties,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et en particulier par le principe de l'égalité souveraine de ses Etats Membres,

Réaffirmant le principe d'une participation équitable de tous les Etats Parties à ses travaux, notamment aux travaux du secrétariat et de divers comités et organes,

Ayant présent à l'esprit le principe de la parité hommes-femmes,

Consciente du fait que les pays en développement, et en particulier les pays africains, appartiennent à la région la plus touchée et la plus vulnérable du point de vue de la gestion des produits chimiques et des déchets,

Notant que les pays en développement, et en particulier les pays africains, disposent aussi de sérieuses compétences techniques dans leur région en matière de gestion des produits chimiques et des déchets,

Notant aussi qu'il n'est pas souhaitable qu'il y ait un déséquilibre en ce qui concerne la répartition des postes au sein du secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement entre pays en développement et pays développés et que les pays en développement continuent d'être sous représentés aux postes d'administrateur du secrétariat de la Convention de Rotterdam.

1. Recommande que les dispositions administratives du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture soient appliquées au secrétariat de la Convention de Rotterdam afin de garantir une représentation satisfaisante des pays en développement aux postes de rang élevé au secrétariat de la Convention de Rotterdam;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de faire périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur l'application de la présente décision.

RC-1/17 : Financement et budget de l'exercice biennal 2005–2006

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 18 de la Convention,

1. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à créer, à titre provisoire, pour la période 2005-2006 :

- a) Un Fonds général d'affectation spéciale pour le budget opérationnel;
- b) Un Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées alimenté par des contributions volontaires;

2. *Approuve* un budget opérationnel de 3 667 041 dollars pour 2005 et un budget opérationnel estimatif de 3 542 159 dollars pour 2006 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision;

3. *Décide* que le chiffre estimatif pour 2006 sera reconsidéré par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion sur la base des recommandations qui auront été faites par le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention;

4. *Se félicite* de la contribution annuelle de 1,2 million d'euros annoncée par le(s) gouvernement(s) hôte(s) du secrétariat de la Convention pour couvrir les dépenses prévues;

5. *Adopte* le barème indicatif des contributions pour la répartition des dépenses pour 2005 et provisoirement pour 2006 qui figurent au tableau 2 de la présente décision, et autorise le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention, conformément aux règles de gestion financière, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1^{er} janvier 2005 pour 2005, et avant le 1^{er} janvier 2006 pour 2006;
6. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et tous ceux qui versent des contributions au Fonds d'affectation spéciale provisoire de la Convention à transférer le solde non dépensé de ce Fonds à l'un des Fonds d'affectation spéciale mentionnés ci-dessus au paragraphe 1 et prie le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de rendre compte des fonds ainsi transférés;
7. *Invite* les organes directeurs du Programme des Nations Unies pour l'environnement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer d'apporter leur soutien financier au fonctionnement de la Convention et de son secrétariat en 2005 et en 2006;
8. *Approuve* les tableaux d'effectifs du secrétariat de la Convention correspondant au budget opérationnel pour 2005 ainsi que les tableaux d'effectifs présentés à titre indicatif pour 2006 figurant au tableau 3 de la présente décision;
9. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à envisager, à sa première réunion, si possible et opportun, de cofinancer en 2006 le poste du chef conjoint des secrétariats des Conventions de Stockholm et de Rotterdam à la classe D-1;
10. *Autorise* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à transférer jusqu'à 20 % de crédits d'une rubrique budgétaire du budget approuvé à une autre rubrique budgétaire;
11. *Autorise* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;
12. *Décide* de fixer le montant minimum de la réserve du Fonds de roulement pour 2005-2006 à 8,3 % du montant estimatif des dépenses du budget opérationnel, y compris les dépenses d'appui au programme;
13. *Décide en outre* que certaines contributions provenant de l'excédent du Fonds général d'affectation spéciale provisoire de la Convention devraient, ainsi que toute contribution versée par des non-Parties conformément au paragraphe 14 ci-dessous, être ajoutées à la réserve du Fonds de roulement pour 2005-2006 afin de porter le montant de la réserve à 15 % du montant estimatif des dépenses prévues pour le budget opérationnel, y compris les dépenses d'appui au programme, pour 2006;
14. *Décide* que les non-Parties à la Convention peuvent contribuer au Fonds général d'affectation spéciale en 2005-2006 pour augmenter la réserve du Fonds de roulement;
15. *Prend note* des estimations des dépenses au titre de la Convention qui seront financées à l'aide du Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées alimenté par des contributions volontaires, indiquées au table 4 de la présente décision, et prie instamment les Parties et invite les non-Parties ainsi que d'autres sources de financement à verser des contributions à ce Fonds;
16. *Décide* que, à titre exceptionnel et sous réserve que des ressources soient disponibles à cet effet, des fonds pourraient être prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale à des fins déterminées alimenté par des contributions volontaires pour faciliter la participation des pays en développement, en particulier celle des pays les moins avancés, ainsi que celle des pays à économie en transition qui se sont clairement engagés à devenir Parties à la Convention. La preuve d'un tel engagement politique pourra prendre la forme d'une assurance écrite du chef ou des chefs du secrétariat de la Convention que tel pays a l'intention de devenir Partie à la Convention;
17. *Invite* les Parties à noter que les contributions au budget opérationnel pour une année civile doivent être versées au 1^{er} janvier de cette année et prie instamment les Parties en mesure de le

faire de verser leurs contributions promptement et intégralement et, à cet égard, demande que les Parties soient informées du montant de leurs contributions pour une année donnée avant le 15 octobre de l'année précédente;

18. *Invite* les Parties à indiquer au(x) chef(s) du secrétariat de la Convention le montant de toutes les contributions qu'elles versent au budget opérationnel au moment où le paiement est effectué;

19. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de publier une liste des contributions mises en recouvrement reçues sur le site Internet de la Convention et de tenir cette liste à jour;

20. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de présenter un rapport sur les activités du secrétariat, indiquant le montant des recettes et des dépenses pour 2005 et 2006, de préparer un budget pour l'exercice biennal 2007-2008, et de faire des recommandations sur l'avenir des Fonds d'affectation spéciale de la Convention en vue de les soumettre à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;

21. *Note* qu'il convient de faciliter l'établissement des priorités en fournissant aux Parties, en temps utile, des renseignements sur les incidences financières des différentes options à l'examen, en tenant compte du paragraphe 18 ci-dessus et, à cette fin, prie le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de présenter dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2007-2008 trois scénarios reposant sur :

- a) Une évaluation du taux de croissance requis pour le budget opérationnel;
- b) Un maintien du budget opérationnel à son niveau nominal de 2005-2006;
- c) Une augmentation nominale du budget opérationnel de 10 % par rapport au budget pour 2005-2006;

22. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention de fournir aux Parties une indication des incidences en matière de personnel, ainsi que des incidences financières des recommandations qui ont été transmises à la Conférence des Parties, à ses futures réunions;

23. *Prie* le(s) chef(s) du secrétariat de la Convention d'entreprendre, comme suite à la décision relative à l'emplacement du secrétariat et à l'expérience acquise dans le cadre d'autres accords internationaux et institutions internationales, et dans la limite des ressources disponibles, une étude des avantages et inconvénients qu'il y aurait à utiliser l'euro, le franc suisse ou le dollar comme monnaie pour les comptes et les budgets de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

Tableau 1
Budget opérationnel pour 2005 et budget opérationnel indicatif pour 2006
(dollars E. -U.)

	2005	2006
Fonctionnement efficace de la Conférence des Parties		
<i>Deuxième et troisième Conférences des Parties</i>		
Services de conférence	435 536	435 536
Total partiel	435 536	435 536
<i>Première et deuxième réunions du Comité d'étude des produits chimiques</i>		
Services de conférence	110 372	110 372
Frais de voyage des experts	85 630	85 630
Total partiel	196 002	196 002
<i>Comité chargé de l'application</i>		
Réunion d'un groupe de travail spécial	20 000	0
Services de conférence	0	0
Frais de voyage des experts	0	0
Total partiel	0	0
<i>Etude du mécanisme financier</i>		
	100 000	0
Automatisation des bureaux et bases de données		
Logiciels/Matériel informatiques	75 000	75 000
Consultants/Sous-traitances	20 000	20 000
Total partiel	95 000	95 000
Dépenses de secrétariat imprévisibles		
Administrateurs	1 462 800	1 710 400
Consultants	25 000	25 000
Appui administratif	475 125	475 125
Frais de voyage en mission	100 000	100 000
Matériel et locaux	40 000	40 000
Divers	47 000	47 000
Total partiel	2 149 925	2 397 525
Total activités	2 996 463	3 124 063
Frais généraux d'administration (13 %)	389 540	406 128
Total partiel		
Activités et frais généraux d'administration	3 386 003	3 530 191
Réserve du Fonds de roulement (8,3 %)	281 038	11 968
Total Budget opérationnel	3 667 041	3 542 159
Contribution du pays hôte	1 444 043*	1 444 043*
Montant total des dépenses couvertes par les contributions	2 222 998	2 098 116

Tableau 2
Barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des contributions pour 2005 et
des contributions provisoires pour 2006

	Barème des quotes-parts de l'ONU 2004-2006	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 22 %, les pays dont la contribution est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions des pays	Contributions provisoires des pays
<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentage</i>	<i>Pourcentage</i>	2005	2006
Argentine	0,956	1,490	33 116	31 256
Afrique du Sud	0,292	0,455	10 115	9 547
Allemagne	8,662	13,498	300 055	283 199
Arabie saoudite	0,713	1,111	24 699	23 311
Arménie	0,002	0,010	222	210
Australie	1,592	2,481	55 148	52 050
Autriche	0,859	1,339	29 756	28 084
Belgique	1,069	1,666	37 031	34 950
Bénin	0,002	0,010	222	210
Bolivie	0,009	0,014	312	294
Brésil	1,523	2,373	52 757	49 794
Bulgarie	0,017	0,026	589	556
Burkina Faso	0,002	0,010	222	210
** Burundi	0,001	0,010	222	210
Cameroun	0,008	0,012	277	262
Canada	2,813	4,383	97 444	91 969
Côte d'Ivoire	0,010	0,016	346	327
Danemark	0,718	1,119	24 872	23 475
El Salvador	0,022	0,034	762	719
Emirats arabes unis	0,235	0,366	8 141	7 683
Equateur	0,019	0,030	658	621
Espagne	2,520	3,927	87 294	82 390
Ethiopie	0,004	0,010	222	210
Finlande	0,533	0,831	18 463	17 426
France	6,030	9,396	208 882	197 147
Gabon	0,009	0,014	312	294
Gambie	0,001	0,010	222	210
Ghana	0,004	0,010	222	210
Grèce	0,530	0,826	18 359	17 328
Guinée	0,003	0,010	222	210
Guinée équatoriale	0,002	0,010	222	210
Hongrie	0,126	0,196	4 365	4 119
* Iles Cook	0,001	0,010	222	210
Iles Marshall	0,001	0,010	222	210
** Iran (République islamique d')	0,157	0,245	5 439	5 133
Italie	4,885	7,612	169 218	159 712
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,206	4 573	4 316
Jamaïque	0,008	0,012	277	262
Japon	19,468	22,000	489 060	461 585
Jordan	0,011	0,017	381	360
Kirghizstan	0,001	0,010	222	210
Lettonie	0,015	0,023	520	490
** Libéria	0,001	0,010	222	210

	Barème des quotes-parts de l'ONU 2004-2006	Barème du Fonds d'affectation spéciale avec plafond de 22 %, les pays dont la contribution est inférieure à 0,1 % ne contribuant pas	Contributions des pays	Contributions provisoires des pays
Liechtenstein	0,005	0,010	222	210
Lituanie	0,024	0,037	831	785
Luxembourg	0,077	0,120	2 667	2 517
** Madagascar	0,003	0,010	222	210
Malaysia	0,203	0,316	7 032	6 637
Mali	0,002	0,010	222	210
Mongolie	0,001	0,010	222	210
Nigéria	0,042	0,065	1 455	1 373
Norvège	0,679	1,058	23 521	22 200
Nouvelle-Zélande	0,221	0,344	7 656	7 225
Oman	0,070	0,109	2 425	2 289
Panama	0,019	0,030	658	621
Paraguay	0,012	0,019	416	392
Pays-Bas	1,690	2,633	58 542	55 254
République	0,183	0,285	6 339	5 983
République arabe syrienne	0,038	0,059	1 316	1 242
République de Corée	1,796	2,799	62 214	58 719
République démocratique populaire lao	0,010	0,016	346	327
République-Unie de Tanzanie	0,006	0,010	222	210
Roumanie	0,060	0,093	2 078	1 962
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	6,127	9,548	212 242	200 319
Rwanda	0,001	0,010	222	210
Samoa	0,001	0,010	222	210
Sénégal	0,005	0,010	222	210
Slovénie	0,082	0,128	2 841	2 681
Suède	0,998	1,555	34 571	32 629
Suisse	1,197	1,865	41 465	39 135
Suriname	0,001	0,010	222	210
Tchad	0,001	0,010	222	210
Thaïlande	0,209	0,326	7 240	6 833
Togo	0,001	0,010	222	210
Ukraine	0,039	0,061	1 351	1 275
Uruguay	0,048	0,075	1 663	1 569
Communauté européenne	2,500	2,500	55 575	52 453
	70,317	100,000	2 222 998	2 098 116

Source : Cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, point 124 de l'ordre de jour, Document A/RES/58/1 B

* N'est pas Etat Membre de l'ONU et n'a donc pas de quotes-parts. Le taux appliqué est celui qui est appliqué aux autres petits Etats insulaires.

** Etat Membre qui deviendra Partie au 1^{er} janvier 2005

Montant total du budget opérationnel pour 2005	3 667 041	
Contributions du pays hôte	1 444 043	Soit 1,2 million d'euros
Total couvert par les quotes-parts	2 222 998	
Montant total du budget opérationnel pour 2006	3 542 159	
Contributions du pays hôte	1 444 043	Soit 1,2 million d'euros
Total couvert par les quotes-parts	2 098 116	

Contribution du pays hôte établi à l'aide du taux de change de l'Organisation des Nations Unies (0,831) pour septembre 2004

Tableau 3
Tableau d'effectif du secrétariat de la Convention

Catégorie et classe		Budget 2005	Budget 2006
A.	Administrateur		
	¹ D-1	0,5	0,5
	P-5	2	2
	² P-4	4	4
	P-3	3	5
	P-2	2	2
Total partiel		11,5	13,5
B.	Agents des services généraux	5,3	5,3
TOTAL (A + B)		16,8	18,8

¹ On compte que le PNUE et la FAO financeront le poste de D-1 pour la durée restante du mandat.

² Comprend un fonctionnaire de finance dont le poste est financé par les dépenses d'appui au programme.

Tableau 4
Montant estimatif des dépenses destinées aux activités financées par le Fonds d'affectation spéciale alimentées par des contributions volontaires (dollars E.-U.)

		2005	2006
Frais de voyage des participants			
	Frais de voyage des participants à la Conférence des Parties	352 039	369 641
Total partiel activités		352 039	369 641
Frais généraux d'administration (13%)		45 765	48 053
Total		397 804	417 694
Facilitation de la mise en œuvre de la ratification			
	Assistance technique	255 000	400 000
	Matériel imprimé	43 000	45 150
	Site Internet	10 000	10 500
Total partiel activités		308 000	455 650
Frais généraux d'administration (13%)		40 040	59 235
Total		348 040	514 885
Montant total des activités financées par le Fonds d'affectation spéciale alimentées par des contributions volontaires		745 844	932 579

RC-1/18 : Hommage au Gouvernement suisse

La Conférence des Parties,

S'étant réunie à Genève du 20 au 24 septembre 2004, à l'aimable invitation du Gouvernement suisse,

Convaincue que les efforts déployés par le Gouvernement suisse et par les autorités de la ville de Genève pour mettre à sa disposition des installations, locaux et autres ressources ont pour beaucoup contribué au bon déroulement des travaux,

Appréciant vivement la courtoisie témoignée et l'hospitalité offerte par le Gouvernement et la ville de Genève aux membres des délégations, aux observateurs et au secrétariat de la Convention participant à la Conférence,

Exprime sa sincère gratitude au Gouvernement suisse, aux autorités de la ville de Genève et, par leur intermédiaire, au peuple suisse, pour l'accueil chaleureux qu'ils ont réservé à la Conférence et à tous ceux qui étaient associés à ses travaux et pour avoir contribué au succès de la Convention.

Annexe II

Rapport du Comité de vérification des pouvoirs

A. Introduction

1. Conformément à l'article 19 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, « Les pouvoirs des représentants ainsi que les noms des suppléants et des conseillers sont communiqués au secrétariat si possible vingt-quatre heures au plus tard après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'Etat ou du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation régionale d'intégration économique, de l'autorité compétente de cette organisation.

2. Conformément à l'article 20 du règlement intérieur « le Bureau de la réunion examine les pouvoirs et fait rapport à la Conférence des Parties. »

3. Le présent rapport est soumis à la Conférence des Parties conformément aux dispositions qui précèdent.

B. Pouvoirs des Parties participant à la première réunion de la Conférence des Parties

4. Le Bureau s'est réuni les 21, 22 et 24 septembre 2004 en vue d'examiner les pouvoirs soumis par les Parties à la Convention.

5. Le Bureau était saisi des mémorandums datés des 21, 22 et 24 septembre 2004 adressés par les Secrétaires exécutifs de la Convention au sujet de la situation des pouvoirs des représentants participants à la réunion. Les informations contenues dans les mémorandums sont présentées ci-dessous.

6. Ainsi qu'il est indiqué dans les mémorandums des Secrétaires exécutifs, les pouvoirs officiels conférés soit par le Chef de l'Etat ou du Gouvernement soit par le Ministre des affaires étrangères, comme prévu à l'article 19 du règlement intérieur, ont été reçus pour les représentants des soixante-trois (63) Parties ci-après participant à la Conférence : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine et Uruguay.

7. Le 22 septembre 2004, les pouvoirs conférés soit par le chef de l'Etat ou du Gouvernement soit par le Ministre des affaires étrangères, comme prévu à l'article 19 du règlement intérieur, ont été reçus par facsimilé ou sous forme de photocopie pour les représentants deux (2) Parties ci-après participant à la réunion : Equateur et Paraguay.

8. Comme il est en outre indiqué dans les mémorandums des Secrétaires exécutifs, des informations au sujet de la désignation des représentants participant à la réunion ont été communiquées au secrétariat sous forme de lettres ou notes verbales émanant des ministères, ambassades, missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies ou d'autres bureaux ou autorités gouvernementales pour les représentants des quatre (4) Parties suivantes participant à la réunion : Cameroun, Gabon, Mali et Emirats arabes unis.

9. Le Président du Comité de vérification des pouvoirs a proposé que le Bureau accepte les pouvoirs de tous les représentants devant participer à la réunion qui sont mentionnés dans les

mémoires des Secrétaires exécutifs, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des Parties dont il est fait mention aux paragraphes 7 et 8 plus haut seraient communiqués dès que possible au secrétariat.

10. Conformément au paragraphe b) de la décision de la Conférence des Parties prise le 20 septembre 2004 sur le processus de sélection d'un emplacement du secrétariat de la Convention de Rotterdam, « seules les Parties à la Convention de Rotterdam dont les représentants auront été dûment accrédités à la Réunion avant le moment où le vote doit commencer pourront participer à ce dernier ». Conformément au paragraphe c) de la même décision, « une Partie est dûment accréditée à la Réunion lorsque les pouvoirs de ses représentants ont été acceptés par la Conférence des Parties ». Dans une déclaration, la Communauté européenne a indiqué que ses États membres exerceraient leur droit de vote lorsqu'il serait procédé au choix de l'emplacement du secrétariat. En conséquence, le Président du Comité de vérification des pouvoirs du Bureau a proposé que les pouvoirs des soixante-deux (62) délégations ci-après soient acceptés par le Bureau aux fins d'application de la décision concernant le processus de sélection d'un emplacement du secrétariat mentionné plus haut : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Ukraine et Uruguay.

11. Le Bureau a accepté la proposition et a convenu de soumettre le présent rapport à la Conférence des Parties afin que les pouvoirs des représentants soient acceptés.

Annexe III

Rapport du Comité plénier

A. Introduction

1. La Conférence des Parties a créé un Comité plénier, présidé par Mme Maria Celina de Azevedo Rodrigues (Brésil), Vice-Présidente de la Conférence.

B. Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties (point 3 de l'ordre du jour)

2. M. Alistair McGlone (Royaume-Uni), Président du Groupe de travail juridique, a informé le Comité qu'il avait été extrêmement difficile d'aboutir à un consensus sur le paragraphe 1 de l'article 45 mais que le groupe était parvenu à se mettre d'accord sur un texte qui reflétait les règlements analogues d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

3. Le Comité a approuvé le projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/2, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

C. Composition des régions PIC (point 6 a) de l'ordre du jour)

4. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur le document UNEP/FAO/RC/COP.1/4, dans lequel étaient esquissées deux options pour la composition des régions PIC.

5. On a réitéré que le choix des régions PIC visait uniquement à l'application du paragraphe 5 de l'article 5.

6. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact, placé sous la présidence de M. Lorenzo Gonzalez Videla (Argentine), pour envisager différentes options possibles pour déterminer les régions PIC.

7. Le groupe de contact a élaboré un projet de décision sur la composition des régions PIC. Le Comité a approuvé ce projet de décision, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

D. Examen des produits chimiques à inscrire à l'Annexe III (point 6 b) de l'ordre du jour)

8. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les notes du secrétariat portant sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/5 à 14). Le Comité a examiné un projet de décision élaboré par le Groupe de travail juridique prévoyant l'inscription de 14 produits chimiques à l'Annexe III de la Convention. Le Comité a approuvé ce projet de décision et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

E. Adoption du règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et des règles de gestion financière régissant le fonctionnement du secrétariat (point 6 c) de l'ordre du jour)

9. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat portant sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/16).

10. Il a été convenu que le Groupe de travail juridique examinerait les aspects strictement juridiques de la proposition touchant le règlement financier et les procédures financières.

11. Le Comité a examiné la proposition du Groupe africain demandant au secrétariat de mener une étude de faisabilité sur les options pour créer un mécanisme de financement destiné à aider les pays en développement à appliquer la Convention. La proposition a été largement appuyée par des représentants de pays en développement. Il a été suggéré d'examiner les liens entre la proposition du Groupe africain et la proposition présentée par une organisation régionale d'intégration économique concernant la fourniture au niveau régional de l'assistance technique. On a recommandé que le groupe chargé du budget examine les incidences financières d'une telle proposition. Le Comité est convenu que le Président du Groupe chargé du budget ferait rapport directement à la Conférence des Parties.

F. Création du Comité d'étude des produits chimiques (point 6 d) de l'ordre du jour)

12. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur les notes du secrétariat sur la création du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/17) et sur les règles et procédures pour prévenir et régler les conflits d'intérêt, dont les activités du Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/31) pourraient être à l'origine.

13. Le Comité a décidé de créer un groupe de contact, placé sous la présidence de M. Lorenzo Gonzalez Videla (Argentine), pour étudier différentes options concernant la composition du Comité d'étude des produits chimiques et examiner le projet de décision. Le Président a, entre autres, instamment demandé au groupe de contact de prendre en compte les incidences budgétaires de ses recommandations. Le groupe de contact n'a abouti à aucun consensus quant à la composition du Comité d'étude des produits chimiques.

14. La question a été examinée de manière plus poussée par un groupe restreint des amis du Président, également placé sous la présidence de M. Gonzalez Videla. Ce groupe a été prié de travailler spécifiquement sur les questions relatives à la taille et à la représentation régionale du Comité d'étude des produits chimiques.

15. Le Comité a approuvé le projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/17, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

G. Questions stipulées par la Convention qui appellent une décision de la Conférence des Parties : mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III (point 7 a) de l'ordre du jour)

16. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat portant sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/18). Au cours du débat qui a suivi, plusieurs pays en développement ont demandé qu'on les aide à améliorer leur connaissance du Système harmonisé et à développer leurs capacités pour qu'ils puissent savoir comment s'en servir. Le Comité a convenu que cette question serait examinée plus avant au titre du point 9 c) de l'ordre du jour, qui portait sur la stratégie dans le domaine de l'assistance technique. D'autres représentants ont suggéré d'améliorer les synergies avec les secrétariats d'autres conventions qui utilisent également le Système harmonisé, comme par exemple le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

17. Le Comité a approuvé le projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/18 et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

H. Examen des dispositions devant être prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'assurer le secrétariat (point 7 b) de l'ordre du jour)

18. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/19) et il a retracé l'historique de la coopération entre la FAO et le PNUE, soulignant que ces deux organisations devaient se mettre d'accord sur la manière dont elles poursuivraient leur collaboration pour mener à bien les fonctions du secrétariat de la Convention, avec économie et efficacité. Il était difficile, toutefois, de parvenir à un accord à la première réunion de la Conférence des Parties, puisque l'emplacement du secrétariat n'avait pas encore été décidé. Le projet de décision proposé au Comité pour examen prenait cette difficulté en considération.

19. Le Comité est convenu qu'il fallait mentionner dans le projet de décision la nomination d'un Secrétaire exécutif de la Convention. Plusieurs représentants ont demandé au secrétariat de donner des exemples de la pratique passée concernant la nomination des Secrétaires exécutifs d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, afin de clarifier les aspects juridiques de la question. On a noté en outre qu'il fallait examiner tant les aspects juridiques des arrangements qui seraient proposés, que leurs incidences financières.

20. Le Comité a approuvé le projet de décision, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

I. Non-respect (point 7 c) de l'ordre du jour)

21. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/20) et décrit la démarche suivie pour élaborer des procédures et des mécanismes institutionnels afin de déterminer les cas de non-respect.

22. Le Comité a noté que le texte proposé était une excellente base de négociation et a rappelé que des mesures à cet effet devaient être élaborées dès que possible. Il a en outre noté que pour assurer le respect effectif de la Convention, des mesures de développement des capacités seraient nécessaires pour veiller à ce que les pays possédant des capacités limitées soient en mesure de respecter les dispositions de la Convention.

23. Le Comité a examiné une proposition de la Communauté européenne et de ses Etats membres Parties, de l'Afrique du Sud, du Canada, de l'Egypte, du Japon, de la Norvège et de la Suisse, demandant qu'un groupe de travail spécial à composition non limitée soit convoqué pour examiner la question du non-respect. Le Comité a approuvé la décision sur ce point telle que modifiée et *ad referendum*, et l'a soumise à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

J. Règlement des différends (point 7 d) de l'ordre du jour)

24. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention du Comité sur les notes du secrétariat relatives au règlement des différends (UNEP/FAO/RC/COP.1/21) et aux procédures relatives à la commission de conciliation (UNEP/FAO/RC/COP.1/22).

25. Le Comité a approuvé les projets de décision contenus dans ces documents, et les a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

K. Interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause et mesures transitoires (point 8 b) de l'ordre du jour)

26. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/24). Il a rappelé que, à ses huitième et neuvième sessions, le Comité de négociation intergouvernemental avait créé un groupe de travail pour examiner les questions liées à l'interruption de la procédure PIC provisoire. Un large éventail de questions avait été identifié, y compris les cinq points mentionnés dans l'annexe à la note susmentionnée, qui est reproduite à l'appendice du présent rapport.

27. Le représentant du secrétariat a ensuite présenté le document sur les mesures transitoires (UNEP/FAO/RC/COP.1/25). Il a rappelé aux participants que la Conférence de plénipotentiaires

avait décidé que la procédure PIC provisoire cesserait de fonctionner à une date qui serait précisée par la Conférence des Parties à sa première réunion. Le groupe de travail créé par le Comité de négociation intergouvernemental à ses huitième et neuvième sessions a également examiné la question; ses recommandations sur la question figuraient dans deux projets de décision contenus dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/25.

28. Le Comité a approuvé les deux projets de décision, et les a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

L. Incohérences dans l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et incohérences entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions (point 9 a) de l'ordre du jour)

29. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat sur la question (UNEP/FAO/RC/COP.1/26) et expliqué que, vu les préoccupations exprimées au sujet des incohérences constatées, lors de la neuvième session du Comité de négociation intergouvernemental, le Comité provisoire d'étude des produits chimiques avait soumis un rapport au Comité à sa dixième session proposant des modifications à apporter aux rubriques de l'Annexe III de la Convention pour le 2,4,5-T; le pentachlorophénol; le dinoseb et les sels de dinoseb; et le méthyle parathion. Cette proposition était soumise à la Conférence des Parties pour examen à sa réunion en cours. Le Comité demandait l'insertion d'une note de bas de page précisant que les numéros CAS fournis n'étaient que ceux des composés génériques.

30. Le Comité a approuvé le projet de décision tel que modifié et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

M. Modalités de fonctionnement du Comité d'étude des produits chimiques (point 9 b de l'ordre du jour)

31. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat relative aux modalités de travail et orientations à donner au Comité d'étude des produits chimiques (UNEP/FAO/RC/COP.1/27 et Add.1). Le Comité a pris note des modalités de travail et orientations proposés et prié la Conférence des Parties de les renvoyer au Comité d'étude des produits chimiques pour examen.

N. Stratégies dans le domaine de l'assistance technique (point 9 c) de l'ordre du jour)

32. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat proposant un mécanisme régional pour la fourniture d'une assistance technique aux Parties (UNEP/FAO/RC/COP.1/28).

33. Le sentiment général était qu'un programme pour la fourniture d'une assistance technique régionale et nationale était vital pour le succès de la Convention. Un représentant a suggéré que la Conférence des Parties encourage l'élaboration de plans analogues aux plans nationaux de mise en œuvre prévus par la Convention de Stockholm.

34. De nombreux représentants ont fait valoir que la mise en place d'un mécanisme de financement bien conçu pour la Convention était essentielle au succès de tout programme d'assistance technique et l'un d'entre eux a suggéré que d'autres sources de financement soient envisagées, notamment le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Le Président a signalé que la mise en place d'un mécanisme de financement pour la Convention exigerait un amendement à celle-ci, ce qui, en vertu du règlement intérieur, ne pouvait être réalisé lors de la réunion en cours.

35. Le représentant de l'Italie a annoncé que, si la décision était prise d'installer le secrétariat de la Conférence à Rome et à Genève, le Gouvernement italien présenterait un certain nombre de projets pour soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour appliquer la Convention, et qu'un séminaire à cet effet aurait lieu à Florence (Italie) en février 2005.

36. Le représentant d'une organisation régionale d'intégration économique a présenté un projet de décision sur un mécanisme régional pour la fourniture d'une assistance technique, reposant sur le projet de décision figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/28. Diverses suggestions ont été faites pour améliorer ce projet de décision, notamment en mentionnant le rôle important que joueraient à cet égard les plans nationaux de mise en œuvre.

37. Le Comité a approuvé le projet de décision, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

38. Présentant le tableau des coûts des activités de base et des activités supplémentaires contenu dans l'annexe IV à la note du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.1/28), le représentant du secrétariat a expliqué que ces coûts n'étaient que des estimations et que les activités supplémentaires devraient être couvertes avec des fonds extrabudgétaires. La FAO finançait quelques activités supplémentaires relatives à l'assistance technique au titre de l'exercice biennal 2004-2005.

39. Le Comité a pris note des informations fournies dans l'annexe IV.

O. Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce (OMC) (point 9 d) de l'ordre du jour)

40. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a donné des informations sur le projet de décision figurant dans la note du secrétariat (UNEP/FAO/RC/COP.1/29).

41. Le représentant du Canada a présenté une nouvelle version du projet de décision préparé à la lumière des consultations avec divers groupes à la réunion en cours et tenant compte des nombreuses préoccupations soulignées à propos de la version originale. Le Comité a approuvé ce projet de décision, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

P. Activités du secrétariat et adoption d'un budget (point 10 de l'ordre du jour)

42. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a appelé l'attention sur la note du secrétariat relative aux activités du secrétariat et à l'adoption d'un budget (UNEP/FAO/RC/COP.1/30 et Add.1). Il a signalé que, tel qu'il était actuellement rédigé, le projet de budget reposait sur l'hypothèse selon laquelle le secrétariat serait implanté à Genève et à Rome; ce projet de budget pourrait donc être révisé dans l'éventualité où la Conférence déciderait d'implanter le secrétariat à Bonn. Il a suggéré que, lorsqu'elle adopterait le budget, la Conférence des Parties prévoie d'éventuels ajustements au cas où l'emplacement du secrétariat changerait.

43. A propos des contributions, énumérées dans l'annexe I au document UNEP/FAO/RC/COP.1/30, il a signalé que la Suède avait versé une contribution additionnelle de 20 020 dollars pour 2004.

44. Répondant à une question au sujet de l'augmentation apparente des dépenses en 2003 par rapport au montant approuvé dans le projet de budget pour cette période, ainsi que l'augmentation apparente des dépenses de personnel pour 2004, il a expliqué que ces augmentations étaient presque entièrement dues à des variations du taux de change entre le dollar, d'une part, et le franc suisse et l'euro, d'autre part.

45. Répondant à la question de savoir pourquoi le budget prévu pour 2005 dépassait le budget prévu pour 2004 et pourquoi il dépassait de 110 000 dollars le montant projeté par le Comité de négociation intergouvernemental, il a expliqué que ce dépassement résultait en bonne partie des coûts associés à la stratégie dans le domaine de l'assistance technique ainsi que d'une légère augmentation des dépenses de personnel. Il a réitéré, par ailleurs, qu'il faudrait sans doute ajuster certaines rubriques budgétaires comme suite aux décisions que prendrait la Conférence des Parties à sa réunion en cours.

46. Il a approuvé la suggestion faite par un représentant à l'effet qu'à l'avenir le secrétariat fournisse davantage de renseignements, dans ses rapports, sur les questions concernant l'application de la Convention que ceux fournis dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/30, démarche qui serait conforme à la manière dont le secrétariat avait jusque-là fait rapport au Comité de négociation intergouvernemental.

47. Le Comité a souscrit à la suggestion selon laquelle la présentation du budget devrait être conforme aux règles de gestion financière qui seraient adoptées par la Conférence des Parties, et qu'il faudrait donc y inclure le texte d'une décision complète ainsi qu'un tableau estimatif. Le Comité a aussi approuvé le projet de budget indicatif pour 2006, étant entendu qu'il pourrait être ajusté, à titre exceptionnel, durant la deuxième réunion de la Conférence des Parties.

48. Le représentant du secrétariat a confirmé l'observation faite par un représentant selon laquelle la Convention ne prévoyait pas de mécanisme de financement multilatéral. Il a pris note des

efforts déployés par le secrétariat et par plusieurs pays, conformément à l'article 16 de la Convention, pour fournir une assistance technique afin d'aider les Parties qui sont des pays en développement, en organisant des ateliers et en lançant des projets bilatéraux, rappelant à cet égard que le but essentiel du point 9 c) de l'ordre du jour examiné à la réunion en cours était de donner plus d'effet à l'article 16 de la Convention, s'agissant de la stratégie dans le domaine de l'assistance technique. Il a suggéré que les Parties s'efforcent de promouvoir l'assistance au titre de l'article 16 et qu'elles évaluent périodiquement les efforts réalisés dans ce domaine afin de les affiner.

49. Répondant à une observation faite par plusieurs représentants, selon laquelle les pays africains semblaient sous-représentés au sein du personnel du secrétariat, il a souligné que sur les 43 membres du personnel employé par le Service « produits chimiques » du PNUE, sept provenaient du continent africain. Ce chiffre, qui n'était certes pas idéal, était néanmoins le mieux que l'on ait pu faire à ce jour et le secrétariat s'était vraiment efforcé de parvenir à un équilibre géographique ainsi qu'à un équilibre entre hommes et femmes.

50. Les pays africains ont rédigé un projet de décision sur la représentation des pays en développement, notamment les pays africains, au sein du secrétariat de la Convention de Rotterdam. Le Comité a approuvé le projet de décision, tel que modifié, et l'a soumis à la Conférence des Parties pour examen et adoption éventuelle.

51. A la suite de ce débat, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé du budget, placé sous la présidence de M. McGlone, ainsi qu'un groupe de rédaction juridique, placé sous la présidence de M. Denis Langlois (Canada), pour poursuivre les travaux sur la rédaction des projets de décision à soumettre à la Conférence des Parties.

52. Le Comité a décidé que le Président du groupe chargé du budget ferait directement rapport à la Conférence des Parties.

Q. Adoption du rapport

53. Le Comité a adopté son rapport établi à partir du projet de rapport figurant dans le document UNEP/FAO/RC/COP.1/CW/L.1, tel que modifié verbalement.

Appendice

La Conférence des Parties souhaitera peut-être consigner son interprétation des points suivants dans le rapport de sa première réunion.

A. Inscription à l'Annexe III de la Convention des produits chimiques qui étaient soumis à la procédure PIC provisoire avant la date de la première réunion de la Conférence des Parties, mais qui ne sont pas encore inscrits à l'Annexe III

1. Que, lors de la prise d'une décision concernant les produits chimiques retenus dans le cadre de la procédure PIC provisoire qu'il convient d'inscrire à l'Annexe III de la Convention, aucune distinction n'est faite entre ces produits chimiques selon que les Etats et organisations régionales d'intégration économique d'où émanent les notifications initiales sont ou non-Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties. Cette décision est également indépendante de celle que la Conférence des Parties pourra prendre au sujet de la répartition et de la composition des régions PIC.

B. Obligations en matière d'importations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

1. Produits chimiques inscrits à l'Annexe III

2. Que les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'Annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'Annexe III

3. Que les réponses concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'Annexe III de la Convention qui figurent dans la Circulaire PIC XIX (juin 2004) n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard si la Conférence des Parties décide d'inscrire ces produits chimiques à l'Annexe III de la Convention.

C. Obligations en matière d'exportations de produits chimiques inscrits à l'Annexe III

1. Produits chimiques inscrits à l'Annexe III

4. Dans le cas des Parties pour lesquelles la Convention était entrée en vigueur au 30 avril 2004, la Circulaire PIC XIX, conformément aux dispositions du paragraphe 10 de l'article 10 de la Convention, était la première dans laquelle le secrétariat a informé toutes les Parties des cas où des Parties n'avaient pas communiqué de réponse concernant les importations dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

5. Dans le cas des autres Etats ou organisations régionales d'intégration économique pour lesquels la Convention entrera en vigueur après le 30 avril 2004, la Circulaire PIC XX (décembre 2004) sera la première dans laquelle le secrétariat informera toutes les Parties des cas où une réponse concernant les importations n'a pas été communiquée dans le cadre de la procédure PIC de la Convention.

2. Produits chimiques soumis à la procédure PIC provisoire mais pas encore inscrits à l'Annexe III

6. Les Parties se verraient accorder un délai allant jusqu'à neuf mois à compter de la date de la première réunion de la Conférence des Parties, ou de la date que décidera la Conférence des Parties lors de l'examen des différents produits chimiques, pour communiquer une réponse conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 10. Passé ce délai, les obligations d'une Partie exportatrice en vertu de l'article 11 ne s'appliqueraient que six mois après que celle-ci aurait été informée par le

secrétariat, en application du paragraphe 10 de l'article 10, que la Partie importatrice n'a pas donné de réponse et s'appliqueraient ensuite pendant un an.

D. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses

7. Que la Circulaire PIC XIX (juin 2004) fournira un point de référence pour ce qui est de l'état des notifications de mesures de réglementation finales et des propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses qui ont été soumises dans le cadre de la procédure PIC provisoire et que les notifications et propositions figurant dans la Circulaire PIC XIX n'ont pas besoin d'être présentées à nouveau par les Parties lors de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard.

E. Notifications de mesures de réglementation finales et propositions concernant des préparations pesticides extrêmement dangereuses soumises par des non Parties participant à la procédure PIC provisoire

8. Que lorsque des notifications et propositions émanant d'Etats et d'organisations régionales d'intégration économique qui ne sont pas Parties à la Convention au moment de la première réunion de la Conférence des Parties ont contribué à la préparation des documents d'orientation des décisions et aux décisions de soumettre des produits chimiques à la procédure PIC provisoire, elles seront considérées comme une base adéquate pour l'inscription de ces produits chimiques à l'Annexe III.

Annexe IV

Documents dont était saisie la Conférence des Parties à sa première réunion

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de soumission	Langues
1	Ordre du jour provisoire	2 b)	25 mars 2004	Toutes
1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2 b)	24 juin 2004	Toutes
2	Adoption du règlement intérieur de la Conférence des Parties	3	17 février 2004	Toutes
3	Résultats obtenus par le Comité intergouvernemental de négociation	5	21 juin 2004	Toutes
4	Composition des régions PIC	6 a)	22 juin 2004	Toutes
4*	Composition des régions PIC (Nouveau tirage pour des raisons techniques)	6 a)	13 septembre 2004	Toutes
5	Inscription du binapacryl à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) i) a	6 février 2004	Toutes
6	Inscription du toxaphène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) i) b	13 février 2004	Toutes
7	Inscription du dichlorure d'éthylène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) i) c	13 février 2004	Toutes
8	Inscription de l'oxyde d'éthylène à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) i) d	13 février 2004	Toutes
9	Inscription du monocrotophos à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) ii) a	13 février 2004	Toutes
10	Inscription du DNOC et ses sels à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) ii) b	13 février 2004	Toutes
11	Inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam des formulations pesticides de poudre pulvérisable contenant un mélange de bénomyle à une concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofurane à une concentration supérieure ou égale à 10 % et de thiram à une concentration supérieure ou égale à 15 %	6 b) ii) c	13 février 2004	Toutes
12	Inscription à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam des variétés d'amiante ci-après : actinolite, anthophyllite, amosite et trémolite	6 b) ii) d à g	13 février 2004	Toutes
13	Inscription du plomb tétraéthyle et du plomb tétraméthyle à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) iii) a	17 février 2004	Toutes
14	Inscription du parathion à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) iii) b	13 février 2004	Toutes
15	Inscription de l'amiante chrysotile à l'Annexe III de la Convention de Rotterdam	6 b) iii) c	13 février 2004	Toutes
16	Adoption du règlement financier de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires et des règles de gestion financière régissant le fonctionnement	6 c)	17 février 2004	Toutes

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de soumission	Langues
	du secrétariat			
17	Création du Comité d'étude des produits chimiques	6 d)	1 juillet 2004	Toutes
18	Mesures visant à encourager l'Organisation mondiale des douanes à attribuer des codes douaniers déterminés du Système harmonisé aux produits chimiques inscrits à l'Annexe III	7 a)	21 juin 2004	Toutes
19	Dispositions à prendre par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aux fins de l'exercice des fonctions de secrétariat de la Convention	7 b)	22 juin 2004	Toutes
20	Non-respect : procédures et mécanismes institutionnels pour déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes	7 c)	30 Juin 2004	Toutes
20/Add.1	Non-respect : établissement d'un rapport sur l'application de la Convention	7 c)	12 juillet 2004	Toutes
21	Règlement des différends : adoption d'une annexe comportant des procédures d'arbitrage	7 d) i)	3 mars 2004	Toutes
22	Règlement des différends : adoption d'une annexe comportant les procédures régissant la commission de conciliation	7 d) ii)	20 février 2004	Toutes
23	Emplacement du secrétariat	8 a)	21 juin 2004	Toutes
24	Interruption de la procédure provisoire de consentement préalable en connaissance de cause	8 b)	6 juillet 2004	Toutes
25	Questions stipulées par la Conférence de plénipotentiaires qui appellent une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion	8 b)	6 juillet 2004	Toutes
26	Défauts de concordance dans l'Annexe III de la Convention de Rotterdam et entre l'Annexe III et les documents d'orientation des décisions	9 a)	9 mars 2004	Toutes
27	Procédures de travail et orientations pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques	9 b)	29 juin 2004	Toutes
27/Add.1	Procédures de travail et orientations pour examen par le Comité d'étude des produits chimiques	9 b)	18 septembre 2004	Toutes
28	Questions recommandées par le Comité de négociation intergouvernemental pour décision par la Conférence des Parties à sa première réunion : proposition pour la fourniture régionale d'assistance technique aux Parties	9 c)	16 juillet 2004	Toutes
29	Coopération avec l'Organisation mondiale du commerce	9 d)	21 juin 2004	Toutes
30	Activités du secrétariat et adoption d'un budget	10	19 juillet 2004	Toutes
30/Add.1	Activités du secrétariat et adoption d'un budget	10	6 septembre 2004	Toutes

Cote	Titre	Point de l'ordre du jour	Date de soumission	Langues
31	Règles et procédures de prévention et de traitement des conflits d'intérêts se rapportant aux activités du Comité d'étude des produits chimiques	6 d)	21 juin 2004	Toutes
32	Emplacement du secrétariat	8 a)	20 juillet 2004	Toutes
INF/1	Status of ratification of the Rotterdam Convention as of 1 Septembre 2004	12	16 septembre 2004	Anglais seulement
INF/2	Status of designated national authorities	12	15 septembre 2004	Anglais seulement
INF/5	Emplacement du secrétariat	8 a)	24 juin 2004	Anglais seulement
INF/5/Add.1	Emplacement du secrétariat	8 a)	22 juillet 2004	Toutes
INF/5/Add.2	Emplacement du secrétariat	8 a)	26 juillet 2004	Toutes
INF/6	Emplacement du secrétariat	8 a)	24 juin 2004	Anglais seulement
INF/6/Add.1	Emplacement du secrétariat	8 a)	24 juin 2004	Anglais seulement
INF/6/Add.2	Emplacement du secrétariat	8 a)	29 juin 2004	Toutes
INF/6/Add.3	Emplacement du secrétariat	8 a)	10 septembre 2004	Toutes
INF/8	Cooperation with the World Trade Organization	9 d)	30 août 2004	Anglais seulement
INF/9	Cooperation with the World Customs Organization	7 a)	13 septembre 2004	Anglais seulement
INF/10	Documents before the Conference of the Parties at its first meeting		20 septembre 2004	Anglais seulement